

13.074 n Stratégie énergétique 2050, premier volet. Pour la sortie programmée de l'énergie nucléaire (Initiative Sortir du nucléaire). Initiative populaire

Projet du Conseil fédéral

Propositions de la Commission de l'environnement,
de l'aménagement du territoire et de l'énergie
du Conseil national

du 4 septembre 2013

du 28 octobre 2014

Majorité

Minorité (Knecht, Brunner, Killer Hans, Müri, Parmelin, Röstli, Wobmann)

*Entrer en matière et adhésion au projet,
sauf observation*

Ne pas entrer en matière

1

**Loi
sur l'énergie
(LEne)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu les art. 64, 74 à 76, 89 et 91 de la Con-
stitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du
4 septembre 2013²,

arrête:

Majorité **Minorité I** (Röstli, Bourgeois, Brunner, Favre Laurent, Knecht, Leutenegger Filippo, Müri, Parmelin, Wasserfallen, Wobmann)

Le projet est renvoyé au Conseil fédéral, qui est chargé de:
1. *Soumettre au Parlement le deuxième train de mesures en même temps que le premier volet ici présent;*
2. *Présenter une stratégie, assortie de mesures, dans laquelle il montrera comment il est possible d'assurer à moyen et long terme la production d'électricité issue de l'énergie hydraulique et son extension, y compris pour ce qui est du pompage.*

Minorité II (Wasserfallen, Bourgeois, Brunner, Favre Laurent, Knecht, Leutenegger Filippo, Müri, Parmelin, Röstli, Wobmann)

Le projet est renvoyé au Conseil fédéral, qui est chargé de présenter un projet global concernant la stratégie énergétique 2050. Ce nouveau projet prévoira:

- *l'ouverture complète du marché de l'électricité et l'introduction d'une bourse suisse de l'électricité,*
- *la suppression des subventions, notamment de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) et de l'affectation partielle du produit de la taxe sur le CO2,*
- *des propositions en vue de l'introduction concomitante de la réforme fiscale écologique, qui comprendra notamment des suppressions d'impôts et de redevances,*
- *une stratégie globale pour le réseau électrique et l'introduction de procédures d'autorisation plus rapides et moins bureaucratiques pour le développement des infrastructures relatives aux réseaux et aux énergies renouvelables, notamment la force hydraulique.*

En outre, le Conseil fédéral extraira de ce projet global un projet distinct portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, qu'il soumettra rapidement au Parlement. Les objectifs du projet distinct devront être atteints au moyen de normes et de systèmes d'incitation, l'introduction de «certificats blancs» pour les entreprises énergétiques étant exclue.

L'initiative populaire «Sortir du nucléaire», déposée par les Verts, sera soumise séparément au peuple, sans contre-projet. Le projet global concernant la stratégie énergétique 2050 et ses dispositions d'exécution seront eux aussi soumis au peuple.

¹ RS 101
² FF 2013 6771

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Chapitre 1 Objet, objectifs et principes****Art. 1** Objet**Art. 1**

¹ La présente loi vise à contribuer à un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement.

² Elle a pour but:

- a. de garantir une fourniture et une distribution de l'énergie économiques et respectueuses de l'environnement;
- b. de garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie;

² ...

- b. de garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie;

c. de permettre le passage à un approvisionnement en énergie basé sur un recours accru aux énergies renouvelables, en particulier aux énergies renouvelables indigènes.

Majorité

Minorité I (Jans, Badran Jacqueline, Chopard-Acklin, Girod, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz)

Minorité II (Knecht, Killer Hans, Leutenegger Filippo, Muri, Parmelin, Rösti, Wobmann)

c. ...

... sur un recours prépondérant aux énergies renouvelables ...

c. *Biffer*

Art. 2 Objectifs de développement de l'électricité issue d'énergies renouvelables

Art. 2, titre: Valeurs indicatives pour le développement de l'électricité issue d'énergies renouvelables

Majorité

Minorité (Girod, Badran Jacqueline, Chopard-Acklin, Gilli Jans, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni)

¹ S'agissant de la production indigène moyenne d'électricité issue d'énergies renouvelables, force hydraulique non comprise, il convient de viser un développement permettant d'atteindre au moins 4400 GWh en 2020 et au moins 14 500 GWh en 2035.

¹ ...

...
permettant d'atteindre au moins 6 500 GWh en 2020 et au moins 20 500 GWh en 2035.

² S'agissant de la production indigène moyenne d'électricité provenant de la force hydraulique, il convient de viser un développement permettant d'atteindre au moins 37 400 GWh en 2035. Pour les centrales

² ...

Conseil fédéral

à pompage-turbinage, seule la production provenant de débits naturels est comprise dans ces objectifs.

³ Le Conseil fédéral peut fixer des objectifs intermédiaires supplémentaires, globalement ou pour des technologies données.

Art. 3 Objectifs de consommation

¹ S'agissant de la consommation énergétique moyenne par personne et par année, une réduction de 16 % par rapport au niveau de l'an 2000 est visée d'ici à 2020, et de 43 % d'ici à 2035.

² S'agissant de la consommation électrique moyenne par personne et par année, une réduction de 3 % par rapport au niveau de l'an 2000 est visée d'ici à 2020, et de 13 % d'ici à 2035.

³ Le Conseil fédéral peut fixer des objectifs intermédiaires supplémentaires, globalement ou pour des secteurs donnés.

Art. 4 Adaptation des objectifs

¹ Lorsque les objectifs visés aux art. 2 et 3 ne peuvent être atteints même au moyen des mesures supplémentaires visées à l'art. 61, le Conseil fédéral proposera à l'Assemblée fédérale, dans le cadre du rapport (art. 61), d'adapter les objectifs prévus pour 2035.

² Il tiendra compte en particulier de la politique internationale en matière d'énergie et de climat ainsi que des progrès techniques.

Commission du Conseil national

... est comprise dans ces valeurs indicatives.

³ ... peut fixer des valeurs indicatives intermédiaires supplémentaires, ...

Art. 3, titre: Valeurs indicatives de consommation

Majorité

³ Le Conseil fédéral peut fixer des valeurs indicatives intermédiaires supplémentaires ...

Art. 4

Biffer

Minorité (Wasserfallen, Bourgeois, Brunner, Favre Laurent, Knecht, Mürli, Parmelin, Rösti, Schilliger, Wobmann)

¹ ... une réduction de 35 % par rapport au niveau de l'an 2000 est visée d'ici à 2035.

² ... par personne et par année, une stabilisation est visée à partir de 2020.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Art. 5** Collaboration avec les cantons et les milieux économiques**Art. 5**

¹ La Confédération et les cantons coordonnent leur politique énergétique et tiennent compte des efforts consentis par les milieux économiques et par les communes.

² La Confédération et, dans le cadre de leurs compétences, les cantons et les communes, collaborent avec les organisations économiques pour exécuter la présente loi.

Majorité

Minorité (Knecht, Bourgeois, Brunner, Favre Laurent, Killer Hans, Leutenegger Filippo, Parmelin, Röstli, Wasserfallen, Wobmann)

³ Avant d'édicter des dispositions d'exécution, ils examinent les mesures volontaires prises par les milieux économiques. Dans la mesure où cela est possible et nécessaire, ils reprennent partiellement ou totalement dans le droit d'exécution les accords déjà conclus.

Art. 6 Principes**Art. 6**

¹ Les autorités, les entreprises d'approvisionnement en énergie ainsi que les concepteurs, les fabricants et les importateurs d'installations, de véhicules ou d'appareils consommant de l'énergie, et les consommateurs, observent les principes suivants:

a. toute énergie sera utilisée de manière aussi économe et rationnelle que possible;

¹ ...

a. ...
aussi économe et efficace que possible;

Conseil fédéral

b. la consommation énergétique globale sera couverte par les énergies renouvelables dans une proportion importante; celle-ci sera accrue de manière continue;

c. les coûts d'utilisation de l'énergie seront autant que possible couverts selon le principe de causalité.

² Avant d'autoriser la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'une centrale thermique à combustibles fossiles, l'autorité compétente en vertu du droit cantonal s'assure qu'il n'est pas possible de produire l'énergie souhaitée au moyen d'énergies renouvelables. Les rejets de chaleur d'une telle centrale seront utilisés judicieusement.

³ Les mesures et directives visées par la présente loi doivent être économiquement supportables et réalisables du point de vue de la technique et de l'exploitation.

Commission du Conseil national**Majorité**

b. ... sera couverte dans une proportion importante par des énergies renouvelables présentant un bon rapport coût-efficacité; cette proportion sera accrue de manière continue;

...

Majorité

² *Biffer*

Majorité

³ ...

... et de l'exploitation. Les milieux intéressés doivent être consultés au préalable.

Minorité I (Vogler, Badran Jacqueline, Bäumle, Chopard-Acklin, Girod, Jans, Müller-Altarmatt, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz)

b. *Selon Conseil fédéral*

Minorité (Chopard-Acklin, Badran Jacqueline, Bäumle, Girod, Jans, Müller-Altarmatt, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz)

² *Selon Conseil fédéral*

Minorité (Vogler, Badran Jacqueline, Chopard-Acklin, Jans, Girod, Müller-Altarmatt, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz)

³ *Selon Conseil fédéral*

Minorité II (Knecht, Brunner, Killer Hans, Leutenegger Filippo, Muri, Parmelin, Rösti, Wasserfallen, Wobmann)

b. *Biffer*

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Chapitre 2 Approvisionnement en énergie****Section 1 Dispositions générales**

Art. 7 Définition de l'approvisionnement énergétique et compétences

Art. 7

¹ L'approvisionnement énergétique comprend la production, la transformation, le stockage, la fourniture, le transport, le transfert et la distribution d'énergie et d'agents énergétiques jusqu'à leur livraison au consommateur final, y compris l'importation, l'exportation et le transit.

Majorité

Minorité (Jans, Bäumle, Chopard-Acklin, Friedl, Girod, Müller-Altermatt, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni)

² Il relève de la branche énergétique. La Confédération et les cantons créent les conditions générales nécessaires pour que cette branche puisse assurer l'approvisionnement énergétique de manière optimale dans l'intérêt général.

² Il relève de la branche énergétique. La Confédération, les cantons et les communes créent les conditions générales ...

Art. 8 Principes directeurs de l'approvisionnement énergétique

Art. 8

¹ Un approvisionnement énergétique sûr implique une disponibilité énergétique suffisante en tout temps, une offre d'énergie diversifiée et des systèmes d'approvisionnement et de stockage techniquement sûrs et efficaces. Il implique également la protection des infrastructures critiques, y compris celle des techniques d'information et de communication qui y sont liées.

² Un approvisionnement économique repose sur les forces du marché, sur la vérité des coûts, sur la compétitivité internationale, et sur une politique énergétique coordonnée sur le plan international.

² Un approvisionnement économique repose sur les règles du marché, sur l'intégration dans le marché européen de l'énergie, sur la vérité des coûts, ...

Conseil fédéral

³ Un approvisionnement énergétique respectueux de l'environnement implique une utilisation mesurée des ressources naturelles, le recours aux énergies renouvelables et la prévention des atteintes nuisibles ou incommodes pour l'homme et l'environnement.

Art. 9 Sécurité de l'approvisionnement énergétique

¹ S'il apparaît que l'approvisionnement énergétique de la Suisse n'est pas suffisamment assuré à long terme, la Confédération et les cantons créent à temps, et dans le cadre de leurs compétences respectives, les conditions permettant d'assurer les capacités voulues de production, de réseau et de stockage.

² La Confédération et les cantons collaborent avec la branche énergétique et veillent à l'efficacité des procédures et opérations.

³ S'agissant de leurs propres planifications, bâtiments, équipements, installations et du financement des projets, la Confédération et les cantons s'emploient, pour autant que les conditions le permettent, à privilégier les techniques de production économiques, sans incidence sur le climat, aussi respectueuses que possible de l'environnement et adaptées au site concerné.

⁴ Si nécessaire, la Confédération assure la coopération avec l'étranger.

Commission du Conseil national**Majorité**

³ ...
... des ressources naturelles et le recours aux énergies renouvelables, en particulier à la force hydraulique ; il a pour objectif de réduire autant que possible les atteintes nuisibles ou incommodes pour l'homme et l'environnement.

Art. 9**Majorité**

³ ...
..., à privilégier les techniques de production économiques, aussi respectueuses que possible de l'environnement et adaptées au site concerné.

Minorité (Jans, Bäumle, Girod, Nussbaumer, Thorens Goumaz)

³ Selon Conseil fédéral

Minorité (Rösti, Brunner, Büchel, Knecht, Müri, Parmelin)

¹ ...

... et de stockage dans la mesure du possible en Suisse.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Art. 10** Garantie de l'origine, comptabilité électrique et marquage**Art. 10**

¹ En matière d'électricité, la quantité, la période de production, les agents énergétiques utilisés et les données relatives aux installations doivent être certifiés par une garantie d'origine.

² Cette garantie d'origine ne peut être utilisée qu'une seule fois pour la déclaration d'une quantité d'électricité donnée. Elle est négociable et transmissible; sont exclues de cette possibilité les garanties d'origine portant sur l'électricité qui bénéficie du système de rétribution de l'injection (art. 19 ss).

² ...

... du système de prime d'injection (art. 19 ss).

³ Quiconque approvisionne des utilisateurs finaux, est tenu:

³ ...

Majorité

Minorité (Girod, Nordmann, Nussbaumer, Thorens Goumaz)

a. de tenir une comptabilité électrique; et

b. d'informer les utilisateurs finaux sur la quantité d'électricité fournie, les agents énergétiques utilisés et le lieu de production (marquage).

b. ...

... agents énergétiques utilisés, le lieu de production et la proportion d'agents énergétiques renouvelables produits à partir de nouvelles installations de production (marquage).

Majorité

Minorité (Semadeni, Bäumle, Chopard-Acklin, Friedl, Girod, Grunder, Jans, Nordmann, Nussbaumer, Thorens Goumaz)

c. de communiquer la composition du mix d'électricité qu'il se procure sur le marché en vue de l'approvisionnement.

⁴ La comptabilité électrique doit elle aussi faire état en particulier de la quantité d'électricité fournie, des agents énergétiques utilisés et du lieu de production. Ces données doivent être attestées sous une forme appropriée, généralement au moyen de garanties d'origine.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

⁵ Le Conseil fédéral peut autoriser des dérogations à l'obligation de marquage et à l'obligation de fournir une garantie d'origine; il peut aussi prévoir une garantie d'origine et un marquage pour d'autres domaines, en particulier pour le biogaz. En outre, il peut régler les modalités de financement des coûts liés au système de garantie de l'origine.

Section 2 Aménagement du territoire et développement des énergies renouvelables

Art. 11 Concept de développement des énergies renouvelables

Art. 11

¹ Les cantons élaborent, avec le soutien de la Confédération, un concept de développement des énergies renouvelables, notamment de la force hydraulique et de la force éolienne. Ils assurent une participation adéquate des communes et des milieux concernés.

¹ ...

...
notamment de la force hydraulique, de la force éolienne et de la valorisation de la biomasse. Ils assurent ...

² Ils désignent pour l'ensemble de la Suisse les zones et les tronçons de cours d'eau, y compris les sites déjà exploités, qui se prêtent en principe à l'utilisation d'énergies renouvelables. Ils peuvent aussi désigner les zones et tronçons de cours d'eau à préserver en principe.

³ Le concept de développement doit permettre une utilisation adéquate des potentiels disponibles par la prise en compte de l'ensemble du territoire national et des objectifs de développement. Il prend également en compte:

³ ...

a. les intérêts opposés, notamment en matière de protection;

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Majorité**

Minorité (Rösti, Bourgeois, Brunner, Büchel Roland, Favre Laurent, Grunder, Killer Hans, Knecht, Muri, Parmelin, Pezzatti, Wasserfallen)

b. les effets sur le développement du réseau.

b. les effets économiques sur le développement du réseau.

⁴ Le concept de développement comprend notamment une représentation cartographique des zones et tronçons de cours d'eau qui ont été désignés.

⁵ Il est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

⁵ *Biffer*

⁶ La Confédération et les cantons tiennent compte du concept de développement dans l'accomplissement des tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire.

⁷ Si les circonstances changent ou que de meilleures solutions apparaissent possibles, le concept de développement est réexaminé et adapté au besoin.

Art. 12 Tâches de la Confédération**Art. 12**

¹ La Confédération soutient les cantons en fournissant des bases méthodologiques et des directives minimales, tout en garantissant la vue d'ensemble, la cohérence et la coordination.

² Le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) participe à l'élaboration du concept de développement au titre de représentant de la Confédération. Il implique adéquatement les autres départements concernés.

Conseil fédéral

³ L'élaboration du concept est placée sous la conduite de la Confédération si, trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun concept tenant suffisamment compte des objectifs de développement n'a été élaboré. Les parties prenantes visées à l'art. 11 sont associées aux travaux.

Art. 13 Plans directeurs des cantons et plans d'affectation

¹ Les cantons veillent à ce que les zones et tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'utilisation soient fixés dans le plan directeur (art. 8b de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire³, LAT), en particulier s'agissant de la force hydraulique et de la force éolienne. Dans le domaine des énergies renouvelables, le concept de développement sert de base à l'établissement du plan directeur.

² Si nécessaire, ils veillent à ce que des plans d'affectation soient établis ou que les plans d'affectation existants soient adaptés.

³ Lorsqu'il approuve les plans directeurs, le Conseil fédéral tient compte du concept de développement.

Art. 14 Intérêt national à l'utilisation des énergies renouvelables

¹ Le recours aux énergies renouvelables et leur développement revêtent un intérêt national.

Commission du Conseil national**Majorité**

³ L'élaboration du concept peut être placée sous la conduite de la Confédération si, trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun concept n'a été élaboré. Les parties prenantes ...

Art. 14**Majorité**

Minorité (Rösti, Brunner, Fässler Daniel, Killer Hans, Knecht, Muri, Parmelin, Wobmann)

³ *Biffer*

Minorité (Semadeni, Friedl)

Biffer

Conseil fédéral

² Les installations destinées à utiliser les énergies renouvelables et les centrales à pompage-turbinage revêtent, à partir d'une certaine taille et d'une certaine importance, un intérêt national; ce dernier correspond notamment à celui qui est visé à l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)⁴.

³ Lorsqu'une autorité doit statuer sur l'autorisation d'un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation ou sur l'octroi d'une concession portant sur une installation ou une centrale à pompage-turbinage au sens de l'al. 2, l'intérêt national attaché à la réalisation de ces projets doit en principe être considéré comme équivalent aux autres intérêts nationaux lors de la pesée des intérêts. Lorsqu'il s'agit d'un objet inscrit dans l'inventaire visé à l'art. 5 LPN, il est possible d'envisager une dérogation à la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact.

⁴ Le Conseil fédéral fixe la taille et l'importance requises pour la force hydraulique et la force éolienne. Il y procède tant pour les nouvelles installations que pour les agrandissements et rénovations d'installations existantes. Si nécessaire, il peut aussi fixer la taille et l'importance requises pour les autres technologies et pour les centrales à pompage-turbinage.

Commission du Conseil national**(Majorité)**

² Les installations destinées à utiliser les énergies renouvelables, notamment les centrales d'accumulation, et les centrales à pompage-turbinage revêtent, ...

... du paysage (LPN). Dans les biotopes d'importance nationale visés à l'art. 18a LPN et les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visées à l'art. 11 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, les nouvelles installations destinées à utiliser les énergies renouvelables sont interdites.

³ ...

... à la réalisation de ces projets doit être considéré comme équivalent aux autres intérêts nationaux ...

⁴ Le Conseil fédéral fixe, après consultation de la branche énergétique, la taille et l'importance requises pour la force hydraulique et la force éolienne. Il y procède tant pour les nouvelles installations que pour les installations existantes, y compris pour les agrandissements et les rénovations. Si nécessaire, il peut aussi ...

(Minorité)

Conseil fédéral

⁵ Lorsqu'il fixe la taille et l'importance requises selon l'al. 4, il tient compte de critères tels que la puissance, la production ou la flexibilité de production dans le temps et en fonction des besoins du marché.

Art. 15 Reconnaissance d'un intérêt national dans d'autres cas

¹ Même si une installation destinée à l'utilisation des énergies renouvelables ou une centrale à pompage-turbinage ne présente pas la taille ou l'importance requise, le Conseil fédéral peut exceptionnellement lui reconnaître un intérêt national au sens de l'art. 14, à condition:

- a. que l'installation ou la centrale fournisse une contribution centrale à la réalisation des objectifs de développement; et
- b. que le canton d'implantation en fasse la demande.

² Lors de l'évaluation de la demande, le Conseil fédéral tient compte, sur la base du concept de développement, des autres sites d'implantation éventuels et de leur nombre.

Art. 16 Procédure d'autorisation et délai d'expertise

¹ Les cantons prévoient des procédures d'autorisation rapides pour la construction d'installations destinées à l'utilisation d'énergies renouvelables.

Commission du Conseil national

Art. 15

Majorité

Minorité (Girod, Bäumle, Friedl, Jans, Müller-Altermatt, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz)

Biffer

Art. 16

¹ ...

... pour la construction, l'agrandissement et la rénovation d'installations destinées à l'utilisation d'énergies renouvelables.

^{1bis} Le Conseil fédéral peut exempter de l'obligation d'obtenir une autorisation de construire les constructions et les installations qui doivent être érigées provisoirement pour examiner l'adéquation des sites.

Conseil fédéral

² Les commissions et services visés à l'art. 25 LPN⁵ remettent leur rapport d'expertise à l'autorité compétente en matière d'autorisation dans un délai de trois mois à compter du moment où cette autorité leur en fait la demande.

³ Pour les autres prises de position et autorisations relevant de la Confédération, le Conseil fédéral peut désigner un office fédéral ou une autre unité administrative qui aura pour charge de les coordonner.

Chapitre 3 Injection d'énergie de réseau et consommation propre

Art. 17 Obligations de reprise et de rétribution

¹ Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre et de rétribuer de manière appropriée l'électricité provenant d'énergies renouvelables, l'électricité issue d'installations à couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement par les énergies fossiles, ainsi que le biogaz qui leur sont offerts dans leur zone de desserte. Le Conseil fédéral peut fixer des exigences minimales en termes d'énergie, d'écologie et autres que les producteurs sont tenus de respecter.

⁵ RS 451

Commission du Conseil national

² ...

... la demande. Si aucun rapport d'expertise n'est déposé dans les délais impartis, l'autorité compétente en matière d'autorisation prend une décision sur la base des pièces du dossier.

³ ...

..., le Conseil fédéral désigne un office fédéral ou une autre unité administrative qui aura pour charge de les coordonner. Il prévoit des délais d'ordre pour le dépôt des prises de position auprès de l'organe de coordination et pour la clôture des procédures d'autorisation.

Majorité

Art. 17

Majorité

¹ Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre et de rétribuer l'électricité provenant d'énergies renouvelables et d'installations à couplage ...

... par les énergies fossiles, qui leur est offerte dans leur zone de desserte.

Minorité (Knecht, Clottu, Killer Hans, Müri, Pieren, Rösti, Wobmann)

Chapitre 3 (art. 17 et 18): *biffer*

Minorité (Rösti, Brunner, Favre Laurent, Killer Hans, Müri, Parmelin, Pezzatti, Pieren, Wasserfallen, Wobmann)

Selon Conseil fédéral

Conseil fédéral

² Les obligations de reprise et de rétribution ne s'appliquent en outre à l'électricité que si elle provient d'installations d'une puissance électrique maximale de 3 MW ou d'une production annuelle, déduction faite de leur éventuelle consommation propre, n'excédant pas 5000 MWh.

³ Si le gestionnaire de réseau et le producteur ne peuvent pas convenir d'une rétribution, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a. pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution s'aligne sur le prix du marché à terme et prend en compte de manière adéquate, outre l'offre et la demande, les particularités de chaque type de production; le montant de la rétribution est fixé pour une année, généralement de manière différenciée pour chaque période de fourniture, et doit être communiqué au producteur à l'avance et à temps;
- b. pour l'électricité provenant d'installations de couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles, la rétribution est fonction du prix du marché au moment de l'injection;
- c. pour le biogaz, la rétribution s'aligne sur le prix que le gestionnaire de réseau devrait payer s'il l'achetait auprès d'un tiers.

⁴ Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsque le producteur bénéficie d'une rétribution unique (art. 29) ou d'une contribution d'investissement selon l'art. 30 ou 31. Elles ne s'appliquent pas lorsque le producteur participe au système de rétribution de l'injection (art. 19).

Commission du Conseil national

² S'agissant de l'électricité issue des installations hydroélectriques, l'al. 1 ne s'applique que dans la mesure où la puissance n'excède pas 10 MW. S'agissant de l'électricité tirée d'agents fossiles, l'al. 1 ne s'applique qu'en cas de production régulière et d'utilisation simultanée de la chaleur générée.

³ L'électricité issue d'énergies renouvelables visées à l'al. 1 reprise par les gestionnaires de réseau est rétribuée au prix fixé à l'avance par le Conseil fédéral pour une durée d'un an et, si nécessaire, de manière différenciée pour chaque période de fourniture. Le Conseil fédéral se fonde sur le prix moyen suisse facturé pour l'énergie au client final.

⁴ Pour l'électricité provenant d'installations de couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles, la rétribution est fonction du prix du marché au moment de l'injection.

⁵ Les gestionnaires de réseau de gaz sont tenus de reprendre le biogaz. La rétribution s'aligne sur le prix que le gestionnaire de réseau devrait payer s'il l'achetait auprès d'un tiers.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

⁶ L'énergie est fournie aux producteurs aux mêmes conditions qu'aux autres utilisateurs, même en cas de consommation propre au sens de l'art. 18.

⁷ Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 18 Consommation propre

¹ Tout exploitant d'installation peut consommer totalement ou partiellement sur le lieu de production l'énergie qu'il a lui-même produite (consommation propre). Il peut décider quelle part de sa production d'énergie il entend vendre.

² L'al. 1 s'applique aussi aux exploitants d'installation qui participent au système de rétribution de l'injection (art. 19) et à ceux qui bénéficient d'une rétribution unique (art. 29) ou d'une contribution d'investissement (art. 30 ou 31).

Art. 18

² ...

... qui participent au système de prime d'injection (art. 19) ...

Majorité

Minorité (Knecht, Clottu, Killer Hans, Müri, Pieren, Rösti, Wobmann)

Chapitre 4 Rétribution de l'injection d'électricité issue d'énergies renouvelables (système de rétribution de l'injection)

Art. 19 Participation au système de rétribution de l'injection

Chapitre 4 Encouragement de l'électricité issue d'énergies renouvelables (système de prime d'injection)

Art. 19, titre: Participation au système de prime d'injection

^{1a} La prime d'injection complète le revenu obtenu par la commercialisation directe au sens de l'art. 21 ou par l'obligation de reprise et de rétribution au sens de l'art. 17, afin de permettre la production d'électricité renouvelable provenant de nouvelles installations à des coûts de revient.

Chapitre 4 (art. 19-27): biffer

Conseil fédéral

¹ Les exploitants de nouvelles installations peuvent participer au système de rétribution de l'injection s'ils produisent de l'électricité à partir des énergies renouvelables suivantes:

- a. force hydraulique;
- b. énergie solaire;
- c. énergie éolienne;
- d. géothermie;
- e. biomasse.

² La participation n'est possible que dans la mesure où les moyens financiers suffisent (art. 37 et 38).

³ Sont réputées nouvelles les installations mises en service après le 1^{er} janvier 2013. Elles doivent être adaptées au site concerné.

Commission du Conseil national

¹ Les exploitants de nouvelles installations peuvent participer au système de prime d'injection s'ils produisent ...

- a. force hydraulique, à l'exception des centrales à pompage-turbinage;
- b. ...

e. biomasse, excepté les installations de combustion des déchets urbains, les installations d'incinération des boues, les installations au gaz d'épuration et les installations au gaz de décharge.

³ ...

... concerné.

L'art. 33, al. 1, let e, est applicable pour délimiter les agrandissements ou les renouvellements notables.

Majorité

^{3bis} Sont exclus de la participation au système de prime d'injection les exploitants des installations suivantes:

- a. installations hydroélectriques d'une puissance inférieure à 1 MW ou supérieure à 10 MW;
- b. installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 10 kW.

Minorité I (Fässler Daniel, Brunner, Knecht, Müri, Parmelin, Röstli, Wobmann)
(voir aussi art. 74)

^{3bis} ...

- a. ...
... inférieure à 300 kW ou ...

Minorité II (Bäumle)

^{3bis} ...

- a. installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 10 MW;
(voir aussi art. 22, al. 2^{bis})

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****(Majorité)**

^{3ter} La limite inférieure de 1 MW (al. 3^{bis}, let. a) ne s'applique pas aux installations hydroélectriques liées aux installations d'approvisionnement en eau potable et aux installations d'évacuation des eaux usées ou implantées sur des cours d'eau déjà exploités ou entravés. Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions.

⁴ Les exploitants d'installations photovoltaïques d'une puissance située dans une fourchette allant de 10 kW à moins de 30 kW peuvent choisir de participer au système de rétribution de l'injection ou de bénéficier d'une rétribution unique (art. 29).

⁵ Sont exclus de la participation au système de rétribution de l'injection les exploitants des installations suivantes:

- a. installations hydroélectriques d'une puissance inférieure à 300 kW ou supérieures à 10 MW;
- b. installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 10 kW;
- c. installations de combustion des déchets urbains (usines d'incinération des ordures ménagères);
- d. installations d'incinération des boues, installations au gaz d'épuration et installations au gaz de décharge;
- e. installations alimentées partiellement aux combustibles ou aux carburants fossiles.

⁶ La limite inférieure de 300 kW (al. 5, let. a) ne s'applique pas aux installations hydroélectriques liées aux installations d'approvisionnement en eau potable et aux installations d'évacuation des eaux usées. Le Conseil fédéral peut en outre exempter de la limite inférieure les installations hydroélec-

(Minorité I)

^{3ter} La limite inférieure de 300 kW (al. 3^{bis}, let. a) ne s'applique pas ...

⁴ L'énergie destinée à la consommation propre au sens de l'art. 18 est exclue du système de prime d'injection.

⁵ Une installation ne peut bénéficier dans le même temps d'une prime d'injection et d'une contribution d'investissement au sens de l'art. 28 ss.

⁶ Le Conseil fédéral arrête les modalités.

Minorité III (Girod, Gilli, Jans, Semadeni)

^{3ter} ...

... des eaux usées.

Le Conseil fédéral peut en outre exempter de la limite inférieure les installations hydroélectriques situées sur des cours d'eau déjà exploités et, sous réserve qu'il n'en résulte aucune atteinte supplémentaire aux cours d'eau naturels, prévoir des dérogations pour d'autres installations hydroélectriques.

Conseil fédéral

triques implantées sur des cours d'eau déjà exploités, et, sous réserve qu'il n'en résulte aucune atteinte supplémentaire aux cours d'eau naturels, prévoir des dérogations pour d'autres installations hydroélectriques.

⁷ Le Conseil fédéral arrête les autres modalités relatives au système de rétribution de l'injection, en particulier:

- a. la procédure de demande et la procédure d'entrée;
- b. la durée de la rétribution;
- c. les exigences minimales en termes d'énergie, d'écologie et autres;
- d. l'expiration avant terme du droit de participer au système de rétribution de l'injection;
- e. la sortie du système de rétribution de l'injection de même que les conditions d'une sortie temporaire;
- f. la distribution de l'électricité injectée (comptable) par les groupes-bilan agissant au titre d'unités de mesure et de décompte;
- g. les autres tâches des groupes-bilan et des exploitants de réseau, notamment l'obligation de reprise et l'obligation de rétribution dans le cadre des art. 21 et 24 ainsi que l'éventuelle obligation de paiement anticipé de la rétribution.

Art. 20 Participation partielle

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir, en particulier pour les grandes installations qui injectent une partie considérable de leur production, la possibilité de participer au système de rétribution de l'injection avec une partie seulement de l'électricité produite («splitting»), parallèlement à une éventuelle consommation propre (art. 18).

² Il arrête les conditions.

Commission du Conseil national

⁷ *Biffer*

Art. 20

Biffer

Conseil fédéral**Art. 21** Commercialisation directe

¹ Les exploitants vendent eux-mêmes leur électricité sur le marché.

² La rétribution de l'injection versée à l'exploitant se compose du revenu qu'il obtient sur le marché et d'une prime d'injection pour l'électricité injectée.

³ La prime d'injection correspond à la différence entre le taux de rétribution et le prix de marché de référence (art. 23).

⁴ Si le prix de marché de référence est supérieur au taux de rétribution, l'excédent revient au Fonds visé à l'art. 39.

Art. 22 Taux de rétribution

¹ Le taux de rétribution s'aligne sur les coûts de revient des installations de référence qui sont déterminants au moment de la mise en service d'une installation. Les installations de référence correspondent à la technologie la plus efficace, qui doit être rentable à long terme.

Commission du Conseil national**Art. 21****Majorité**

¹ Le Conseil fédéral peut contraindre les exploitants de certains types d'installations qui participent au système de primes d'injection à vendre leur électricité directement sur le marché.

² Le revenu se compose alors de la prime d'injection et du prix que l'exploitant a obtenu sur le marché.

Majorité

³ *Biffer*

⁴ *Biffer*

Art. 22 Montant et durée de la prime d'injection**Majorité**

¹ La prime d'injection est le prix d'achat pour la garantie de l'origine. Pour les installations qui vendent de l'électricité conformément à l'art. 17, elle correspond à la différence entre les coûts de revient de l'électricité issue d'énergies renouvelables et le prix fixé en vertu de l'art. 17, al. 3. Pour les installations qui vendent de l'électricité conformément à l'art. 21, elle correspond à la différence entre les coûts de revient de l'électricité issue d'énergies renouvelables et le prix de gros moyen. Lorsque la différence est négative, elle revient au Fonds alimenté par le supplément (art. 39).

Minorité (Wasserfallen, Bourgeois, Clottu, Knecht, Müri, Pezzatti, Pieren, Rösti, Wobmann)

¹ *Selon Conseil fédéral*

² *Selon Conseil fédéral*

Minorité (Rösti, Clottu, Knecht, Müri, Pezzatti, Pieren, Wasserfallen, Wobmann)

³ ...

de marché de référence.

... le taux de rétribution unitaire et le prix

Minorité I (Favre Laurent, Bourgeois, Clottu, Knecht, Müri, Pezzatti, Pieren, Rösti, Wasserfallen, Wobmann)

¹ *Selon Conseil fédéral*

Minorité II (Rösti, Clottu, Knecht, Müri, Pezzatti, Pieren, Wasserfallen, Wobmann)

¹ Le taux de rétribution est le même pour toutes les installations; il s'aligne sur les coûts de revient de la production d'énergies renouvelables rentable à long terme.

Conseil fédéral

² Le Conseil fédéral peut prévoir que le taux de rétribution sera fixé:

- a. par appel d'offres pour certains types d'installation (art. 25);
- b. cas par cas par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), pour les installations qu'il n'est pas judicieux d'attribuer à une installation de référence.

³ Le taux de rétribution reste inchangé pendant toute la durée de la rétribution.

⁴ Le Conseil fédéral édicte des dispositions visant à concrétiser en particulier:

- a. les taux de rétribution par technologie de production, catégorie ou classe de puissance;
- b. un contrôle périodique des taux de rétribution tenant compte notamment des coûts du capital;
- c. l'adaptation des taux de rétribution;
- d. les dérogations au principe visé à l'al. 3, notamment par l'adaptation exceptionnelle des taux de rétribution pour les installations déjà présentes dans le système de rétribution de l'injection, lorsque leur installation de référence génère des bénéfices ou des pertes excessifs.

Commission du Conseil national**(Majorité)**

² Le Conseil fédéral fixe, sur la base d'installations de référence efficaces, les coûts de revient par technologie de production, catégorie, classe de puissance et durée de vie attendue. Il les soumet à un contrôle périodique. Chaque technologie de production doit être rentable à long terme.

^{2bis} Les coûts de revient imputables fixés pour les installations hydroélectriques ne doivent pas dépasser 23 ct./kWh. Le Conseil fédéral peut adapter cette limite supérieure en fonction du renchérissement.

³ Les coûts de revient d'une installation sont ceux de l'année où l'installation a été mise en service. Pour certains types d'installations, le Conseil fédéral peut fixer à l'avance l'adaptation des coûts de revient imputables.

⁴ Le Conseil fédéral fixe la durée de la prime d'injection. Ce faisant, il tient compte de la durée de vie de l'installation. Pour certains types d'installations, il peut lier la durée à un certain degré de production brute cumulée de l'installation par kW de puissance installée.

(Minorité I)

² Selon Conseil fédéral

^{2bis} *Biffer*

³ Selon Conseil fédéral

⁴ Selon Conseil fédéral

Minorité III (Bäumle, Favre Laurent, Schilliger, Wasserfallen)

^{2bis} ...

ne doivent pas dépasser 20 ct./kWh.
Le Conseil fédéral ...

Minorité V (Wasserfallen, Clottu, Knecht, Müri, Pezzatti, Pieren, Rösti, Wobmann)

³ La durée de la rétribution s'élève à 10 ans pour toutes les installations.

Minorité IV (Bäumle)

^{2bis} ...

ne doivent pas dépasser 15 ct./kWh, et 20 ct./kWh pour les installations hydrauliques visées à l'art. 19, al. 3^{ter}. Le Conseil fédéral...
(voir aussi art. 19, al. 3^{bis}, let. a)

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité I)**

⁵ Le Conseil fédéral peut fixer des dérogations au principe visé à l'al. 3, notamment par l'adaptation des coûts de revient imputables pour les installations déjà présentes dans le système de prime d'injection, lorsque leur installation de référence génère des bénéfices ou des pertes excessifs.

⁵ Les exploitants d'installations de biogaz bénéficient d'un bonus agricole dans la mesure où ils valorisent exclusivement des engrais de ferme. Celui-ci est déterminé sur la base des coûts de revient des installations de référence.

⁶ Le Conseil fédéral fixe les incitations en faveur de l'injection en tenant compte des coûts d'intégration.

Minorité VI (Nussbaumer, Bäumle, Chopard-Acklin, Gilli, Girod, Jans, Nordmann, Semadeni)

⁶ *Biffer*

Minorité VII (Bourgeois, Buttet, Darbellay, Jans, Müller-Altermatt, Nordmann, Nussbaumer)

⁷ Les exploitants d'installations de biogaz bénéficient d'un bonus agricole dans la mesure où ils valorisent exclusivement des engrais de ferme. Celui-ci est déterminé sur la base des coûts de revient des installations de référence.

Art. 23 Prix de marché de référence**Art. 23**

¹ Le prix de marché de référence est un prix de marché moyen calculé sur une période donnée.

Majorité

Minorité (Rösti, Bourgeois, Clottu, Favre Laurent, Knecht, Müri, Pieren, Wasserfallen)

² Le Conseil fédéral arrête les modalités de détermination du prix de marché de référence pour les différents types d'installation. La période de calcul de la moyenne doit être d'autant plus longue que la production est mieux contrôlable dans le temps.

Biffer

Selon Conseil fédéral

Art. 24 Rétribution au prix de marché de référence**Art. 24**

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir, pour certains types d'installation, que leurs exploitants peuvent injecter l'électricité au prix de marché de référence au lieu d'être tenus de la commercialiser directement, si cette dernière obligation devait se traduire pour eux par une charge disproportionnée.

Biffer

Conseil fédéral

² La commercialisation directe peut notamment entraîner une charge trop élevée pour:

- a. les petites installations;
- b. les installations dont la production est difficile à contrôler ou à rendre contrôlable.

³ Le prix de référence de marché constitue, avec la prime d'injection, la rétribution de l'injection allouée aux exploitants concernés. L'art. 21, al. 4, s'applique.

⁴ Le Conseil fédéral peut limiter dans le temps le droit visé à l'al. 1. Il peut prévoir des règles différentes pour les exploitants en fonction du type de leur installation.

Art. 25 Appels d'offres

¹ En ce qui concerne les types d'installation pour lesquels le Conseil fédéral prévoit la voie de l'appel d'offres en vertu de l'art. 22, al. 2, let. a, le taux de rétribution ne sera plus fixé que par appel d'offres.

² En cas d'appel d'offres, il peut y avoir autant d'adjudications que le permet la quantité mise au concours (art. 26, al. 1, let. b). Le taux de rétribution est le critère d'adjudication principal; pour le reste, il convient de considérer notamment les critères suivants:

- a. qualité du projet et de l'installation;
- b. état de réalisation de l'installation et début de la production;
- c. quantité de production attendue.

³ Par l'adjudication, l'exploitant de l'installation participe automatiquement, sans demande séparée, au système de rétribution de l'injection. Si l'exploitant quitte le système, il ne pourra plus prendre part à un appel d'offres ultérieur avec l'installation concernée ni par conséquent participer au système de rétribution de l'injection.

Commission du Conseil national**Art. 25****Majorité***Biffer*

Minorité (Fässler Daniel, Buttet, Darbellay, Müller-Altmet))

Selon Conseil fédéral

Conseil fédéral**Art. 26** Procédure d'appel d'offres

¹ L'OFEN lance les cycles d'appel d'offres et fixe notamment à l'avance:

- a. le début et la durée des cycles d'appel d'offres;
- b. la quantité de production ou de puissance à mettre au concours;
- c. le délai de réalisation.

² Il peut fixer des durées de rétribution plus courtes que celles prévues par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 19, afin de mieux répondre aux conditions économiques et à la pratique d'amortissement des exploitants et si cela permet d'escompter des offres meilleures et en plus grand nombre.

³ Il organise les appels d'offres.

⁴ Le Conseil fédéral arrête les modalités des appels d'offres, notamment:

- a. le mode d'appel d'offres et d'adjudication;
- b. l'indemnité à verser en cas d'offre peu sérieuse ou abusive;
- c. la forme de publication des résultats des appels d'offres et des dérogations.

Art. 27 Non-respect des objectifs de production et sanction

¹ Si un projet adjudgé n'est pas réalisé dans le délai fixé ou si les objectifs garantis ne sont atteints que partiellement, l'exploitant de l'installation est tenu au paiement, à titre de sanction, d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % de la rétribution du courant injecté prévue en moyenne dans des projets comparables pour la totalité de la quantité d'électricité offerte pendant toute la durée de la rétribution.

Commission du Conseil national**Art. 26****Majorité***Biffer***Art. 27****Majorité***Biffer*

Minorité (Fässler Daniel, Buttet, Darbellay, Müller-Altmet)

Selon Conseil fédéral

Minorité I (Fässler Daniel, Buttet, Darbellay, Müller-Altmet)

Selon Conseil fédéral

Minorité II (Knecht, Clottu, Killer Hans, Muri, Pieren, Rösti, Wobmann)

¹ ...

... d'un montant pouvant aller jusqu'à 25 % de la rétribution ...

Conseil fédéral

² L'exploitant ne peut être sanctionné si le non-respect des objectifs de production ne lui est pas imputable.

³ L'OFEN est habilité à prendre des mesures d'enquête afin d'obtenir les données nécessaires pour sanctionner le cas échéant l'exploitant.

⁴ Les exploitants qui ne réalisent pas leur projet ou qui n'atteignent pas les objectifs garantis peuvent compenser par ailleurs l'insuffisance de production ou de puissance. Le Conseil fédéral arrête les conditions.

Chapitre 5 Contributions d'investissement pour les installations photovoltaïques, les installations hydroélectriques et les installations de biomasse

Art. 28 Conditions générales et modalités de paiement

¹ Les exploitants des installations suivantes peuvent bénéficier d'une contribution unique pour autant que les moyens financiers soient suffisants (art. 37 et 38):

a. installations photovoltaïques: pour les nouvelles installations d'une puissance inférieure à 30 kW et pour les agrandissements ou les rénovations notables de telles installations;

b. installations hydroélectriques: pour les agrandissements ou les rénovations notables d'installations d'une puissance allant de 300 kW à 10 MW;

Commission du Conseil national**Majorité**

Art. 28

¹ ...

a. ...

... installations et pour les agrandissements ou les rénovations notables de telles installations. Le Conseil fédéral peut fixer une limite supérieure de puissance;

Majorité

b. installations hydroélectriques, à l'exception des centrales à pompage-turbine:

1. pour les nouvelles installations d'une puissance supérieure à 10 MW,

Minorité (Knecht, Brunner, Killer Hans, Müri, Parmelin, Röstli, Wobmann)

Chapitre 5 (art. 28-33): *biffer*

Minorité I (Fässler Daniel, Brunner, Buttet, Knecht, Müller-Altermatt, Müri, Nordmann, Nussbaumer, Röstli, Vogler, Wobmann)

b. ...

Minorité II (Semadeni, Aebischer Matthias, Jans, Nordmann, Nussbaumer)

b. ...

1. pour les nouvelles installations d'une puissance supérieure à 10 MW, à condition qu'elles ne soient pas créées dans des vallées largement préservées,

Conseil fédéral

c. installations de biomasse: pour les nouvelles usines d'incinération des ordures ménagères ou les nouvelles installations au gaz d'épuration et pour les agrandissements ou les rénovations notables de telles installations.

² Les dérogations visées à l'art. 19, al. 6, concernant les installations hydroélectriques s'appliquent également dans le cadre du présent chapitre.

³ Les exploitants peuvent bénéficier d'une contribution d'investissement seulement lorsque la mise en service d'une nouvelle installation ou d'une installation notablement agrandie ou rénovée est postérieure au 1^{er} janvier 2013.

⁴ Les exploitants d'installations photovoltaïques reçoivent la contribution d'investissement sous forme de paiement unique (rétribution unique). Pour les exploitants d'installations hydroélectriques ou de biomasse, le Conseil fédéral peut prévoir un paiement échelonné.

Art. 29 Rétribution unique pour installation photovoltaïque

¹ La rétribution unique pour installation photovoltaïque visée à l'art. 28, al. 1, let. a se monte à 30 % au plus des coûts d'investissement des installations de référence au moment de leur mise en exploitation.

Commission du Conseil national**(Majorité)**

2. pour les agrandissements ou les renouvellements notables d'installations existantes d'une puissance d'au moins 1 MW;
...

² ... à l'art. 19, al. 3^{er}, concernant ...

(Minorité)

2. ...
... d'au moins 300 kW;
...

Art. 29

Majorité

Minorité (Knecht, Clottu, Müri, Pieren, Röstli, Wasserfallen, Wobmann)

¹ ...
...
se monte à 20 % au plus ...

Conseil fédéral

² Le Conseil fédéral fixe les taux et peut constituer des catégories.

Art. 30 Contribution d'investissement pour les installations hydroélectriques

¹ La contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques selon l'art. 28, al. 1, let. b est déterminée cas par cas.

² Le Conseil fédéral arrête les critères de mesure et les taux. Pour les agrandissements ou rénovations notables en deçà d'un certain seuil, il peut fixer les taux selon le principe des installations de référence.

Art. 31 Contribution d'investissement pour les installations de biomasse

¹ La contribution d'investissement allouée pour les installations de biomasse selon l'art. 28, al. 1, let. c est fixée cas par cas. Elle se monte à 20 % au plus des coûts d'investissement imputables.

Commission du Conseil national

Art. 30

Majorité

¹ ...

...
cas par cas. Elle se monte à 60% au plus des coûts d'investissement imputables pour les installations d'une puissance allant jusqu'à 10 MW et à 40% au plus des coûts d'investissement imputables pour les installations d'une puissance supérieure à 10 MW.

² ...

... les taux. Pour les agrandissements ou renouvellements notables ...

Art. 31

Majorité

¹ ...

... se monte à 25 % au plus des coûts d'investissement imputables. Le Conseil fédéral arrête les critères de mesure et les taux.

Minorité (Favre Laurent, Nordmann, Nussbaumer, Schilliger, Wasserfallen)

¹ ...

... Elle se monte à 50% au plus des coûts ...

Minorité (Wasserfallen, Clottu, Favre Laurent, Knecht, Müri, Pieren, Rösti, Wobmann)

¹ *Selon Conseil fédéral, mais:*

...

... imputables. Le Conseil fédéral arrête les critères de mesure et les taux.

Conseil fédéral

² Le Conseil fédéral arrête les critères de mesure et les taux. En ce qui concerne les installations au gaz d'épuration pour lesquelles les investissements sont inférieurs à un certain seuil, il peut fixer les taux selon le principe des installations de référence.

Art. 32 Début des travaux

¹ Quiconque veut solliciter une rétribution unique (art. 29) ou une contribution d'investissement au sens de l'art. 30 ou de l'art. 31 n'est autorisé à commencer les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation qu'après que l'OFEN en a garanti l'octroi. L'OFEN peut autoriser le début anticipé des travaux.

² Quiconque commence des travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'une installation hydroélectrique ou d'une installation de biomasse sans garantie ou sans qu'un début anticipé des travaux ait été autorisé, ne reçoit aucune contribution d'investissement au sens des art. 30 ou 31.

Art. 33 Conditions et modalités

¹ Le Conseil fédéral arrête les modalités de la rétribution unique (art. 29) et des contributions d'investissement au sens des art. 30 et 31, en particulier:

- a. la procédure de demande;
- b. les taux pour la rétribution unique et les contributions d'investissement;

Commission du Conseil national**(Majorité)**

² En ce qui concerne les installations ...

Art. 32

¹ Quiconque veut solliciter une contribution d'investissement ...

(Minorité)

² En ce qui concerne les installations ...

Art. 33

¹ ...

b. ...

... d'investissement, y compris la fixation nécessaire à cet effet des coûts imputables, le Conseil fédéral pouvant prévoir des méthodes de calcul différentes pour les diverses technologies;

Conseil fédéral

c. le réexamen périodique et l'adaptation de ces taux;

d. les critères permettant de déterminer si l'agrandissement ou la rénovation d'une installation est notable;

² Lors de la fixation des taux et de leur adaptation éventuelle, il y a lieu de veiller à ce que la rétribution unique et les contributions d'investissement ne dépassent pas les coûts supplémentaires non amortissables. Les coûts supplémentaires non amortissables correspondent à la différence entre les coûts de revient capitalisés pour la production électrique et le prix de marché capitalisé.

³ Le Conseil fédéral peut en outre prévoir:

a. des exigences minimales en termes d'énergie, d'écologie et autres;

b. des exigences applicables à l'exploitation et au fonctionnement des installations;

c. la restitution de la rétribution unique ou des contributions d'investissement;

d. la taille minimale requise d'une installation pour qu'une rétribution unique puisse être allouée;

e. le plafonnement des contributions;

f. une exclusion ou une réduction de la rétribution unique ou des contributions d'investissement, lorsqu'une autre aide financière a été accordée;

g. un délai minimal pendant lequel l'exploitant qui a déjà bénéficié antérieurement d'une rétribution unique ou d'une contribution d'investissement pour une installation donnée ne pourra pas à nouveau demander

Commission du Conseil national

d.si l'agrandissement ou le renouvellement d'une installation est notable;

e. les critères permettant de distinguer les nouvelles installations des agrandissements et des renouvellements notables.

³ ...

c. d'investissement, notamment lorsque les conditions du marché énergétique entraînent une rentabilité extrême;

Majorité

Minorité (Nussbaumer, Bäumlé, Chopard-Acklin, Girod, Müller-Altérmatt, Nordmann, Quadranti, Semadeni, Thorens Goumaz, Vogler)

f. une exclusion ou une réduction des contributions ...

Conseil fédéral

une telle rétribution ou une telle contribution pour cette installation.

Chapitre 6 Appels d'offres publics, garanties pour la géothermie et indemnisation des coûts liés aux centrales hydroélectriques

Art. 34 Appels d'offres publics concernant les mesures d'efficacité

Le Conseil fédéral peut prévoir des appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité, en particulier pour celles:

a. qui visent à favoriser l'utilisation économe et rationnelle de l'électricité dans les bâtiments, les entreprises et les véhicules;

b. qui visent à réduire les pertes de transformation dans les installations électriques destinées à la production et à la distribution d'électricité;

c. qui visent à utiliser les rejets de chaleur, non exploitables par ailleurs, à des fins de production d'électricité.

Art. 35 Garanties pour la géothermie

¹ Des garanties sont fournies pour couvrir les investissements consentis dans le cadre des préparatifs et de la réalisation d'installations géothermiques destinées à la production électrique. Le montant de ces garanties ne peut excéder 60 % des coûts d'investissement imputables.

Commission du Conseil national

Art. 34

Majorité

Le Conseil fédéral prévoit des appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité, en particulier pour celles:

a. économe et efficace de l'électricité ...

Art. 35

Majorité

¹ Des garanties peuvent être fournies ...

Minorité I (Knecht, Clottu, Killer Hans, Müri, Pieren, Röstli, Wasserfallen, Wobmann)

Biffer

Minorité (Bourgeois, Buttet, Darbellay, Müller-Altmet, Parmelin, Vogler)

¹ Des garanties peuvent être fournies ...

... destinées à la production électrique. En cas d'insuccès total, le montant de ces garanties se monte en règle générale à 60% au maximum des coûts d'investissement imputables. Le Conseil fédéral tient compte du degré de réalisation des objectifs.

Minorité II (Favre Laurent, Clottu, Killer Hans, Knecht, Müri, Nussbaumer, Pieren, Röstli, Wasserfallen)

Selon Conseil fédéral, mais:

...

a. économe et efficace de l'électricité ...

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

² Le Conseil fédéral arrête les modalités, en particulier les coûts d'investissement imputables couverts par les garanties, ainsi que la procédure.

Art. 36 Indemnisation des coûts liés aux centrales hydroélectriques

Est remboursé au détenteur de la centrale hydroélectrique concernée le coût total des mesures prises en vertu de l'art. 83a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁶ ou de l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche⁷.

Chapitre 7 Supplément perçu sur le réseau

Section 1 Perception et affectation du supplément, Fonds alimenté par le supplément

Art. 37 Perception et affectation

Art. 37 Frein aux dépenses

Majorité

Minorité (Knecht, Bourgeois, Brunner, Favre Laurent, Killer Hans, Leutenegger Filippo, Müri, Parmelin, Rösti, Wasserfallen, Wobmann)

¹ La Société nationale du réseau de transport perçoit auprès des gestionnaires de réseau un supplément sur la rémunération versée pour l'utilisation du réseau de transport (supplément), qu'elle verse au Fonds visé à l'art. 40. Les gestionnaires de réseau peuvent répercuter ce supplément sur les consommateurs finaux.

¹ ...

..., qu'elle verse au Fonds visé à l'article 39. Les gestionnaires ...

¹ ...

... versée pour l'utilisation du réseau de transport (taxe d'incitation), qu'elle verse au fonds de la taxe d'incitation.

⁶ RS 814.20
⁷ RS 923.0

Conseil fédéral

² Le supplément permet de financer:

- a. les primes d'injection visées aux art. 21 et 24, dans le système de rétribution de l'injection, et les coûts de règlement qui y sont liés;
- b. les coûts supplémentaires visées à l'art. 75, al. 3, non couverts par les prix de marché;
- c. les rétributions uniques visées à l'art. 29 et les contributions d'investissement visées aux art. 30 et 31;
- d. les coûts des appels d'offres publics visés à l'art. 34;
- e. les pertes liées aux garanties pour la géothermie visées à l'art. 35;
- f. l'indemnisation des coûts liés aux centrales hydroélectriques prévue à l'art. 36;
- g. les coûts d'exécution.

³ Le montant du supplément est de 2,3 ct./kWh au maximum. Le Conseil fédéral l'adapte en fonction des besoins.

Art. 38 Limitation pour certaines affectations et liste d'attente

¹ L'allocation des ressources pour les diverses affectations est soumise:

- a. aux contingents fixés par l'OFEN selon les al. 2 à 4, en particulier pour le photovoltaïque;
- b. à un maximum de 0,1 ct./kWh:

1. pour les appels d'offres publics,
2. pour les garanties pour la géothermie,
3. pour les indemnités relatives aux centrales hydroélectriques.

Commission du Conseil national**(Majorité)**

² ...

a. les primes d'injection visées à l'art. 22, al. 1, dans le système de prime d'injection, et les coûts ...

(Minorité)

³ Le montant de la taxe d'incitation est de 1,5 ct./ kWh au maximum. Le Conseil fédéral l'adapte en fonction des besoins.

Art. 38

¹ ...

... 0,1 ct./kWh pour chacune des catégories suivantes:

1. appels d'offres publics,
 2. garanties pour la géothermie,
 3. indemnités relatives aux centrales hydroélectriques;
- c. à un maximum de 0,1 ct./kWh calculé en moyenne sur les cinq ans précédents pour les contributions d'investissement destinées aux nouvelles installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à

Conseil fédéral

² Chaque année, l'OFEN définit les ressources allouées aux exploitants d'installations photovoltaïques qui participent au système de rétribution de l'injection (contingent du photovoltaïque).

³ Il vise un développement continu et tient compte de l'évolution des coûts dans le domaine du photovoltaïque, d'une part, et dans les autres technologies, d'autre part. Il tient compte en outre de la sollicitation des réseaux électriques et des possibilités de stockage.

⁴ Il peut aussi définir les ressources mises à disposition pour les contributions d'investissement visées aux art. 30 et 31 (contingent), lorsque cela permet d'éviter une disparité entre les coûts des contributions d'investissement et ceux du système de rétribution de l'injection.

⁵ Le Conseil fédéral règle les conséquences des limitations prévues au présent article. Il peut prévoir des listes d'attente pour le système de rétribution de l'injection et pour les contributions d'investissement visées aux art. 30 et 31. Pour les réduire, il peut retenir d'autres critères que la date de la demande.

Commission du Conseil national

10 MW ainsi qu'aux agrandissements et aux renouvellements notables d'installations hydroélectriques d'une telle puissance.

² ...

... au système de prime d'injection (contingent du photovoltaïque).

⁴ ...

... d'investissement destinées aux agrandissements et aux renouvellements notables d'installations hydroélectriques d'une puissance allant jusqu'à 10 MW et pour toutes les contributions d'investissement destinées à des installations de biomasse (contingent), lorsque cela permet d'éviter une disparité entre les coûts des contributions d'investissement et ceux du système de prime d'injection.

⁵ ...

... le système de prime d'injection et pour les contributions ...

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Art. 39** Fonds alimenté par le supplément

¹ Le Conseil fédéral crée un fonds spécial (Fonds) au sens de l'art. 52 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances de la Confédération (loi sur les finances, LFC)⁸.

² Le Fonds est administré au sein du DETEC. Celui-ci, de même que les offices fédéraux concernés, sont habilités à réaliser, dans leur domaine de compétence respectif (art. 69), des paiements au débit du Fonds.

³ L'Administration fédérale des finances assure le placement des ressources du Fonds. Ces ressources apparaissent dans le bilan de la Confédération au titre des capitaux de tiers.

⁴ Un endettement du Fonds n'est pas autorisé. Ses ressources doivent porter intérêts.

⁵ Le Contrôle fédéral des finances procède chaque année au contrôle des comptes du Fonds.

⁶ Un rapport annuel est établi pour présenter les apports, les retraits et l'état de la fortune du Fonds.

Section 2 Remboursement**Art. 40** Ayants droit**Art. 40****Majorité**

Minorité (Knecht, Bourgeois, Brunner, Favre Laurent, Killer Hans, Leutenegger Filippo, Mûri, Parmelin, Wasserfallen, Wobmann)

¹ Les consommateurs finaux dont les frais d'électricité représentent au moins 10 % de la valeur ajoutée brute obtiennent le remboursement intégral du supplément dont ils se sont acquittés.

¹ ...

... au moins 5 % de la valeur ajoutée brute obtiennent le remboursement intégral de la taxe d'incitation dont ils se sont acquittés.

Conseil fédéral

² Les consommateurs finaux dont les frais d'électricité représentent au moins 5 % mais moins de 10 % de la valeur ajoutée brute obtiennent un remboursement partiel du supplément dont ils se sont acquittés; le montant du remboursement est fixé en fonction du rapport entre les frais d'électricité et la valeur ajoutée brute.

Art. 41 Conditions

Le remboursement du supplément est accordé aux conditions suivantes:

a. le consommateur final concerné s'est engagé par une convention d'objectifs avec la Confédération:

1. à accroître son efficacité énergétique,
 2. à consacrer, conformément à la convention d'objectifs, au moins 20 % du montant remboursé à des mesures visant à accroître son efficacité énergétique, dans la mesure où cela est économiquement supportable (art. 42, al. 2, 2^e phrase);
- b. le consommateur final fait régulièrement rapport à ce sujet à la Confédération;
- c. le consommateur final a déposé une demande pour l'exercice considéré;
- d. le montant remboursé au cours de l'exercice considéré est d'au moins 20 000 francs.

Art. 42 Convention d'objectifs

¹ La convention d'objectifs doit être conclue au plus tard pendant l'exercice pour laquelle le remboursement est demandé.

Commission du Conseil national**Art. 41**

...

Majorité

a. ...

... avec la Confédération à accroître son efficacité énergétique;

b. ...

Art. 42

Minorité I (Knecht, Bourgeois, Brunner, Killer Hans, Leutenegger Filippo, Muri, Parmelin, Wasserfallen, Wobmann)

a. ...

2. à consacrer, conformément à la convention d'objectifs, 15 % du montant ...

... supportable;

b. ...

d. ...

... est d'au moins 10 000 francs.

Minorité II (Girod, Jans, Masshardt, Semadeni, Thorens Goumaz)

Selon Conseil fédéral

Conseil fédéral

² La convention d'objectifs est fondée sur les principes de l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et sur l'état de la technique. Elle doit être économiquement supportable, compte tenu du montant visé à l'art. 41, let. a, ch. 2, et prendre en compte de manière adéquate les autres mesures d'efficacité déjà prises.

³ Les consommateurs finaux qui ne respectent pas complètement les engagements fixés dans la convention d'objectifs n'ont pas droit au remboursement. Les remboursements obtenus indûment doivent être restitués.

⁴ L'OFEN contrôle le respect de la convention d'objectifs. Les consommateurs finaux lui garantissent l'accès aux documents nécessaires et à leurs installations pendant les heures de travail ordinaires.

⁵ Le Conseil fédéral arrête notamment la durée minimale et les principaux éléments de la convention d'objectifs, les éventuels délais et modalités applicables lors de l'établissement de la convention d'objectifs, la périodicité du remboursement et son déroulement.

Art. 43 Cas de rigueur

Dans les cas de rigueur, le Conseil fédéral peut aussi prévoir un remboursement partiel du supplément pour d'autres consommateurs finaux que ceux qui sont visés à l'art. 40, si la compétitivité de ces derniers devait être considérablement entravée par ce supplément.

Commission du Conseil national

² ...

... économe et efficace de l'énergie et sur l'état de la technique et englobe les mesures économiques. Celles-ci doivent être économiquement supportables et prendre en compte ...

Conseil fédéral**Art. 44** Procédure

Le Conseil fédéral règle la procédure et arrête notamment le délai de dépôt de la demande.

Chapitre 8 Utilisation économe et rationnelle de l'énergie**Section 1 Installations, véhicules et appareils fabriqués en série****Art. 45**

¹ Afin de réduire la consommation d'énergie, le Conseil fédéral édicte pour les installations, véhicules et appareils fabriqués en série, y compris leurs pièces également fabriquées en série, des dispositions:

- a. sur les indications uniformes et comparables relatives à la consommation spécifique d'énergie et aux spécifications qui ont une incidence sur la consommation énergétique;
- b. sur la procédure d'essai concernant la consommation spécifique d'énergie;
- c. sur les exigences relatives à la mise en circulation, y compris la consommation en mode veille pour les appareils électriques.

² Au lieu d'édicter des dispositions relatives aux exigences en matière de mise en circulation, le Conseil fédéral peut introduire des instruments d'économie de marché.

³ Si des dispositions au sens de l'al. 1 ne sont pas prévues pour certains produits, l'OFEN peut conclure des conventions correspondantes avec les fabricants et les importateurs.

Commission du Conseil national**Chapitre 8 Utilisation économe et efficace de l'énergie****Art. 45** Généralités**Majorité**

Minorité (Rösti, Brunner, Killer Hans, Knecht, Müri, Parmelin, Wobmann)

¹ Afin de réduire la consommation d'énergie, le Conseil fédéral peut édicter pour les installations, ...

² ...

..., le Conseil fédéral introduit principalement des instruments ...

Conseil fédéral

⁴ Le Conseil fédéral et l'OFEN orientent leur action en fonction de la rentabilité et des meilleures technologies disponibles; ils tiennent compte des normes et recommandations internationales d'organisations spécialisées reconnues. Les exigences relatives à la mise en circulation et les objectifs des instruments d'économie de marché doivent être adaptés à l'état de la technique et aux développements internationaux.

⁵ Le Conseil fédéral peut également déclarer applicables à la consommation propre les dispositions relatives aux exigences en matière de mise en circulation.

Commission du Conseil national

⁴ Le Conseil fédéral et l'OFEN orientent leur action en fonction de la rentabilité et tiennent compte des normes internationales. Les exigences relatives à la mise en circulation et les objectifs des instruments d'économie de marché doivent être adaptés aux développements internationaux.

⁵ *Biffer*

Art. 45a Chauffages

¹ En vue d'une exploitation efficiente des agents énergétiques utilisés pour le chauffage, le Conseil fédéral peut fixer des exigences minimales en termes de degré d'efficacité et d'autres propriétés pertinentes lors du remplacement ou de l'installation d'appareils de chauffage.

² Le Conseil fédéral détermine des rendements minimaux applicables aux chauffages électriques pour chaque domaine d'utilisation en se fondant sur l'état de la technique. Il fixe un délai transitoire pour les chauffages existants qui n'atteignent pas ces rendements minimaux.

³ Le Conseil fédéral fixe le rendement minimal applicable aux grandes installations de chauffage qui atteignent en hiver une durée d'exploitation minimale déterminée, de sorte qu'elles puissent produire simultanément de l'électricité. Il fixe les valeurs minimales et le rendement minimal en se fondant sur l'état de la technique.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Section 2 Bâtiments****Art. 46****Art. 46****Majorité****Minorité I** (Knecht, Bourgeois, Brunner, Favre Laurent, Killer Hans, Müri, Parmelin, Rösti, Wasserfallen, Wobmann)

¹ Les cantons créent par leur législation un cadre favorable à l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables. Ils soutiennent la mise en œuvre de normes de consommation relatives à l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie. A cet égard, ils tiennent compte de l'état de la technique et évitent de créer des entraves techniques au commerce injustifiées.

¹ Les cantons, en collaboration avec la Confédération, créent par leur législation un cadre favorable à l'utilisation économe et efficace de l'énergie ...

... relatives à l'utilisation économe et efficace de l'énergie. ...

¹ Les cantons créent par leur législation un cadre favorable à l'utilisation économe et efficace de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables.

² Ils édictent des dispositions sur l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie dans les bâtiments existants ou à construire. Dans la mesure du possible, ils donnent la priorité à l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables. La protection des monuments, du patrimoine et des sites est prise en compte de manière appropriée.

² ... l'utilisation économe et efficace de l'énergie ...

... la priorité à l'utilisation économe et efficace de l'énergie ...

² Ils peuvent édicter des dispositions sur l'utilisation économe et efficace de l'énergie ...

... la priorité à l'utilisation économe et efficace de l'énergie. La protection des monuments, du patrimoine et des sites est prise en compte de manière appropriée.

³ Ils édictent notamment des dispositions:
a. sur la part maximale d'énergies non renouvelables destinées à couvrir les besoins en chauffage et en eau chaude;
b. sur l'installation et le remplacement de chauffages électriques fixes à résistances;

³ ...

³ Ils peuvent notamment édicter des dispositions:
a. *Biffer*

b. ...

Minorité II (Badran Jacqueline, Bäumle, Girod, Jans, Masshardt, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz)

c. ...

... pour les constructions comprenant plus de trois appartements.

c. sur le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude pour les nouvelles constructions et les rénovations notables;

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****(Majorité)**

d. sur la production d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique: dans les bâtiments chauffés répondant au moins aux normes Minergie, MoPEC ou à une norme analogue, un dépassement de 20 cm au plus, causé par l'isolation thermique ou par des installations destinées à améliorer l'utilisation des énergies renouvelables domestiques, n'est pas pris en compte lors du calcul notamment de la hauteur du bâtiment, de la distance entre les bâtiments, de la distance à la limite, de la distance aux eaux publiques, de la distance à la route ou de la distance à la place de parc, ni dans le cadre de l'alignement des constructions.

d. *Biffer*

e. sur l'évaluation globale de toutes les formes d'énergie (énergie thermique, électrique et grise, mobilité) dans la planification de la construction et de la rénovation des bâtiments;

f. sur l'utilisation des appareils qui sont le mieux à même de garantir une exploitation adaptée aux besoins, écologique et efficace sur le plan énergétique;

g. sur une mise en service des installations qui soit conforme aux exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la protection de l'environnement et qui en atteste le respect.

h. sur la mesure de la consommation d'énergie et l'optimisation de l'exploitation.

(Minorité I)

Minorité III (Bäumle, Girod, Masshardt, Müller-Altermatt, Nordmann, Quadranti, Thorens Goumaz)

d. *Selon Conseil fédéral*

Minorité IV (Wasserfallen, Bourgeois, Brunner, Favre Laurent, Knecht, Müri, Parmelin, Pezzatti, Rösti, Wobmann)

e. *Selon Conseil fédéral (= biffer)*

f. *Selon Conseil fédéral (= biffer)*

g. *Selon Conseil fédéral (= biffer)*

h. *Selon Conseil fédéral (= biffer)*

Minorité V (Semadeni, Badran Jacqueline, Bäumle, Girod, Jans, Masshardt, Nordmann, Thorens Goumaz)

f^{bis}. sur les exigences minimales relatives aux inspections et aux améliorations régulières des installations techniques;

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité I)**

⁴ Ils édictent des prescriptions uniformes sur l'indication de la consommation d'énergie des bâtiments (certificat énergétique des bâtiments). Ils peuvent décider que le certificat énergétique des bâtiments est obligatoire sur leur territoire et, le cas échéant, dans quelles conditions.

⁴ Ils peuvent édicter des prescriptions ...

Minorité VI (Jans, Badran Jacqueline, Girod, Masshardt, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz)

⁴ ...

... sur leur territoire pour tous les bâtiments chauffés. Ils rendent obligatoire l'établissement d'un certificat énergétique assorti d'un rapport de conseil au moins lors de l'aliénation de bâtiments chauffés construits avant le 1^{er} janvier 2000. Ne sont pas considérés comme une aliénation le transfert entre héritiers légaux (pour cause de mort ou entre vifs), le transfert consécutif à une liquidation du régime matrimonial, de même que le transfert à un propriétaire commun ou copropriétaire. En cas de changement de locataire, seul un certificat énergétique doit être présenté.

Minorité VII (Badran Jacqueline, Girod, Jans, Masshardt, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz)

⁴ ...

... des bâtiments (certificat énergétique des bâtiments) et veillent à ce qu'un certificat énergétique soit établi dans un délai de 10 ans pour les bâtiments comprenant trois appartements ou plus. Ils peuvent décider ...

⁵ Ils veillent à ce que les locataires d'un bâtiment puissent consulter, avant de signer leur contrat de bail, les certificats énergétiques existant pour le bâtiment en question.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Majorité**

Minorité VIII (Semadeni, Badran Jacqueline, Girod, Jans, Masshardt, Nordmann, Thorens Goumaz)

⁶ Ils encouragent la construction de bâtiments particulièrement efficaces respectant par exemple la norme « Plus-Energie » ou une norme similaire et produisant en moyenne annuelle davantage d'énergie renouvelable qu'ils n'en consomment pour le chauffage et l'électricité.

Section 3 Consommation énergétique des entreprises**Art. 47****Art. 47**

¹ La Confédération et les cantons s'engagent pour une utilisation économe et rationnelle de l'énergie dans les entreprises.

¹ ...
... utilisation économe et efficace de l'énergie ...

Majorité

Minorité (Müller-Altarmatt, Bäumle, Buttet, Girod, Masshardt, Nordmann, Nussbaumer, Quadranti, Semadeni, Thorens Goumaz, Vogler)

² A cette fin, les cantons édictent des dispositions relatives à la conclusion entre eux et les grands consommateurs de conventions d'objectifs visant à accroître l'efficacité énergétique. Ils prévoient des avantages en cas de conclusion et de respect de telles conventions.

² A cette fin, les cantons peuvent édicter des dispositions ...

...
énergétique grâce à des investissements économiques dans les entreprises. Ils prévoient des avantages en cas de conclusion et de respect de telles conventions.

² Selon Conseil fédéral

³ La Confédération peut également conclure avec les entreprises des conventions d'objectifs visant à accroître l'efficacité énergétique. Elle s'engage en outre à œuvrer à la diffusion et à l'acceptation des conventions d'objectifs et des mesures qui y sont liées.

³ ...
...
énergétique. Les calendriers, les organes responsables et les critères matériels qui sont définis dans ces conventions d'objectifs sont coordonnés avec ceux mentionnés dans les conventions édictées par les cantons conformément à l'al. 2.

³ Selon Conseil fédéral

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Majorité**

Minorité I (Grunder, Badran Jacqueline, Bäumle, Chopard-Acklin, Girod, Jans, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz)
(voir aussi art. 72 et 76b)

Minorité II (Müller-Altarmatt, Badran Jacqueline, Bäumle, Chopard-Acklin, Girod, Jans, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz, Vogler)
(voir aussi art. 72)

Section 4 Objectifs d'efficacité en matière de consommation électrique

Art. 48 Objectifs pour les fournisseurs d'électricité

¹ Les fournisseurs d'électricité doivent atteindre les objectifs fixés en vue d'accroître en permanence l'efficacité de la consommation d'électricité.

² L'objectif d'un fournisseur d'électricité correspond à une part annuelle de ses ventes aux consommateurs finaux en Suisse.

³ Le Conseil fédéral fixe cette part de manière identique pour tous les fournisseurs d'électricité à 2 % au maximum.

Art. 48

Biffer

Section 4 Objectifs d'efficacité

Art. 48 Objectifs d'efficacité pour les gestionnaires de réseau

¹ Les gestionnaires de réseau sont soumis à un système de bonus-malus en vue d'accroître en permanence l'efficacité de la consommation d'électricité.

² Les gestionnaires de réseau doivent atteindre, sur une période d'obligation de cinq ans, les objectifs fixés en vue d'accroître en permanence l'efficacité de la consommation d'électricité mesurable techniquement dans leur zone de desserte.

³ L'objectif d'un gestionnaire de réseau correspond à une part annuelle de la consommation d'électricité.

⁴ Une valeur seuil et un objectif de consommation sont fixés pour chaque gestionnaire de réseau et pour chaque année de la période d'obligation en fonction de la consommation réelle mesurée.

⁵ La valeur seuil et l'objectif de consommation annuels fixés pour la zone de desserte doivent être corrigés en fonction:

- a. de la croissance économique;
- b. de l'évolution démographique dans la zone de desserte;
- c. des fluctuations de la consommation d'électricité dans la zone de desserte liées à la météorologie ;
- d. des fluctuations de la consommation d'électricité liées au calendrier (années bissextiles);
- e. des modifications concernant le nombre de pompes à chaleur et de véhicules électriques dans la zone de desserte;
- f. d'autres facteurs influant sur la structure de la consommation finale dans la zone de desserte.

Art. 48

Selon Conseil fédéral

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité I)****(Minorité II)****Art. 49** Réalisation des objectifs**Art. 49****Art. 49** Réalisation des objectifs et rétribution de l'accroissement de l'efficacité**Art. 49**

¹ Les fournisseurs d'électricité réalisant des ventes annuelles de 30 GWh ou plus atteignent leurs objectifs en remettant les certificats correspondants à la Confédération. S'ils n'atteignent pas leurs objectifs au moyen de mesures propres mises en œuvre auprès des consommateurs finaux, ils acquièrent d'autres certificats suisses établis conformément à la présente section.

Biffer

¹ Un gestionnaire de réseau atteint les objectifs d'efficacité qui lui ont été fixés lorsque la consommation d'électricité mesurée techniquement pour une année donnée est inférieure à l'objectif de consommation corrigé prévu pour cette même année.

Selon Conseil fédéral

² Les autres fournisseurs d'électricité peuvent, au lieu de remettre des certificats, s'acquitter d'une taxe compensatoire calculée en fonction de leur objectif et des coûts moyens qui leur incomberaient s'ils devaient prendre eux-mêmes des mesures.

² La part de la consommation ainsi économisée est rétribuée par le Fonds alimenté par le supplément en vertu de l'art. 39.

³ Les revenus générés par la taxe compensatoire sont versés au Fonds visé à l'art. 39. Ils seront affectés à des mesures d'efficacité dans le cadre des appels d'offres publics visés à l'art. 34.

³ La part d'électricité donnant droit à la rétribution correspond à la différence positive entre la valeur seuil de consommation corrigée et la consommation mesurée techniquement au cours de l'année concernée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe à l'avance le taux de rétribution pour une période d'obligation de cinq ans. La rétribution versée par kilowattheure est de 5 centimes au minimum.

Conseil fédéral**Art. 50** Mesures et certificats

¹ Les gains d'efficacité doivent être atteints soit par des mesures standardisées soit par des mesures non standardisées. Les mesures rentables, qui seraient de toute façon mises en œuvre, ne sont pas prises en compte pour mesurer la réalisation des objectifs. Ne peuvent pas non plus être prises en compte les mesures suivantes:

- a. les mesures prises dans le cadre de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂⁹;
- b. les mesures prises dans le cadre de conventions d'objectifs pour obtenir le remboursement du supplément (art. 41, let. a, et 42);
- c. les mesures soutenues par les pouvoirs publics;
- d. les mesures résultant d'une autre obligation légale.

² L'OFEN désigne les différentes mesures standardisées et les adapte au besoin. Les mesures non standardisées sont soumises à l'OFEN pour examen et approbation.

³ Les gains d'efficacité réalisés sont attestés par des certificats.

⁴ Les certificats sont négociables et ne sont pas liés à une période d'objectif.

Commission du Conseil national**(Majorité)***Art. 50**Biffer***(Minorité I)***Art. 50* Calcul du bonus et du malus

¹ Les gestionnaires de réseau dont la consommation est moindre que celle de l'objectif de consommation annuel corrigé reçoivent un bonus.

² La part d'électricité donnant droit au bonus correspond à la différence positive entre l'objectif de consommation corrigé et la consommation mesurée techniquement au cours de l'année concernée.

³ Le bonus versé aux gestionnaires de réseau provient du Fonds alimenté par le supplément.

⁴ Les gestionnaires de réseau qui n'ont pas atteint l'objectif de consommation annuel corrigé sont sanctionnés par un malus.

⁵ La part d'électricité entraînant un malus correspond à la différence négative entre l'objectif de consommation corrigé et la consommation mesurée techniquement au cours de l'année concernée.

⁶ Le malus est reversé au Fonds alimenté par le supplément et dûment utilisé.

⁷ Le Conseil fédéral fixe à l'avance le montant du bonus et du malus pour une période d'obligation de cinq ans. Le bonus se monte à 5 centimes au minimum par kilowattheure, le malus à 5 centimes au maximum par kilowattheure.

(Minorité II)*Art. 50**Selon Conseil fédéral*

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

	(Majorité)	(Minorité I)	(Minorité II)
Art. 51 Fixation et vérification des objectifs	<i>Art. 51</i>	<i>Art. 51</i>	<i>Art. 51</i>
¹ L'OFEN assigne un objectif annuel à chaque fournisseur d'électricité, et il examine tous les trois ans: a. si celui-ci a atteint la somme de ses objectifs annuels à la fin de la période correspondante de trois ans; ou b. s'il s'est acquitté de son obligation de verser une taxe compensatoire.	<i>Biffer</i>	<i>Biffer</i>	<i>Selon Conseil fédéral</i>
² Les fournisseurs d'électricité transmettent à l'OFEN les données nécessaires à cet effet et lui rendent compte chaque année du degré de réalisation des objectifs. Ceux qui ne versent pas de taxe compensatoire remettent notamment les certificats nécessaires à la réalisation de leurs objectifs.			
Art. 52 Sanction en cas de non-réalisation des objectifs	<i>Art. 52</i>	<i>Art. 52</i>	<i>Art. 52</i>
¹ Les fournisseurs d'électricité qui n'ont pas atteint la somme de leurs objectifs annuels cumulés à la fin d'une période de trois ans doivent: a. s'acquitter d'une sanction; et b. remplir en outre pendant la période suivante la part d'objectif non réalisée.	<i>Biffer</i>	<i>Biffer</i>	<i>Selon Conseil fédéral</i>
² La sanction est de 5 centimes pour chaque kWh non atteint par rapport à l'objectif.			
³ Il n'est pas permis de la répercuter sur les consommateurs finaux.			
⁴ Le produit des sanctions est ajouté aux revenus visés à l'art. 49, al. 3, et fait l'objet de la même affectation.			

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Chapitre 9 Mesures d'encouragement****Section 1 Types de mesures****Art. 53** Information et conseil**Art. 53****Majorité****Minorité** (Müri, Bourgeois, Brunner, Killer Hans, Knecht, Parmelin, Röstli, Wasserfallen, Wobmann)

¹ L'OFEN et les cantons informent et conseillent le public et les autorités sur la manière de garantir un approvisionnement énergétique économique et respectueux de l'environnement, sur les possibilités d'utiliser l'énergie de manière économe et rationnelle et sur l'utilisation des énergies renouvelables. Ils coordonnent leurs activités. L'information incombe en premier lieu à l'OFEN, et les conseils aux cantons.

¹ ...

...

... économe et efficace et sur

¹ La Confédération et les cantons informent ...

...
économique et respectueux de l'environnement et sur les possibilités ...

.. économe et efficace. Ils coordonnent leurs activités. L'information incombe en premier lieu à la Confédération, et les conseils aux cantons.

² Dans le cadre des tâches qui leur sont dévolues, la Confédération et les cantons peuvent créer, en collaboration avec des personnes privées, des structures chargées d'informer et de conseiller le public. La Confédération peut soutenir les cantons et les organisations privées dans leurs activités d'information et de conseil.

Art. 54 Formation et perfectionnement**Art. 54****Majorité****Minorité** (Müri, Brunner, Killer Hans, Knecht, Röstli, Wobmann)

¹ En collaboration avec les cantons, la Confédération encourage la formation et le perfectionnement des personnes chargées de tâches au sens de la présente loi.

Biffer

² Elle peut soutenir la formation et le perfectionnement de spécialistes de l'énergie.

² Elle peut soutenir la formation et le perfectionnement de spécialistes de l'énergie, en particulier dans le secteur de la construction.

Conseil fédéral**Art. 55** Recherche, développement et démonstration

¹ La Confédération encourage la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement initial de nouvelles technologies énergétiques, en particulier dans les domaines de l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie, du transfert et du stockage de l'énergie ainsi que de l'utilisation des énergies renouvelables. Elle tient compte des efforts consentis par les cantons et par les milieux économiques.

² Après avoir entendu le canton concerné, elle peut soutenir:

- a. des installations pilotes et de démonstration ainsi que des projets pilotes et de démonstration;
- b. des essais sur le terrain et des analyses visant à tester et à apprécier des techniques énergétiques, à évaluer des mesures de politique énergétique ou à recueillir les données nécessaires à ces travaux.

³ Exceptionnellement, il est possible de soutenir les installations pilotes et de démonstration implantées à l'étranger et les projets pilotes et de démonstration réalisés à l'étranger s'ils génèrent une valeur ajoutée en Suisse.

Art. 56 Utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur

Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur, la Confédération peut soutenir les mesures visant:

- a. l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;
- b. l'utilisation d'énergies renouvelables;

Commission du Conseil national**Art. 55****Majorité**

¹ ...

... de l'utilisation économe et efficace de l'énergie, ...

Majorité**Art. 56**

...

a. l'utilisation économe et efficace de l'énergie;

...

Minorité (Müri, Brunner, Killer Hans, Knecht, Röstli, Wobmann)

¹ La Confédération peut encourager la recherche ...

... de l'utilisation économe et efficace de l'énergie ainsi que du transfert et du stockage de l'énergie. Elle tient compte des efforts consentis par les cantons et en particulier par les milieux économiques.

Minorité (Müri, Brunner, Killer Hans, Knecht, Röstli, Wobmann)

³ *Biffer*

Conseil fédéral

c. la récupération des rejets de chaleur, en particulier ceux provenant des centrales, ainsi que ceux des usines d'incinération des ordures, des stations d'épuration des eaux usées, des installations du secteur des services et des installations industrielles.

Commission du Conseil national

c. ...
 ... des centrales,
 des usines d'incinération des ordures, ...
 ... industrielles,
 et leur utilisation, ainsi que de la répartition des rejets de chaleur dans les réseaux de chauffage à distance et de proximité.

Section 2 Financement**Art. 57 Principes**

¹ La Confédération peut encourager les mesures visées aux art. 53, 54 et 56 soit par des contributions globales annuelles en faveur des cantons, soit par des aides financières à des projets individuels. En ce qui concerne les projets individuels destinés à mettre en œuvre les mesures visées à l'art. 56, elle octroie exceptionnellement des aides financières, notamment:

- a. si le projet revêt un caractère exemplaire; ou
- b. si le projet individuel fait partie d'un programme de subventions de la Confédération qui vise à soutenir financièrement l'introduction de technologies nouvelles sur le marché.

² Les mesures visées aux art. 53, 54 et 56 peuvent être financées dans le cadre des contributions globales visées à l'art. 34 de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂¹⁰, pour autant que les conditions qui y sont prévues soient remplies.

³ L'encouragement visé à l'art. 55, al. 1, est régi par la loi du 7 octobre 1983 sur la recherche et l'innovation¹¹, y compris en ce qui concerne les projets individuels.

¹⁰ RS 641.71

¹¹ RS 420.1

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

⁴ Le soutien financier visé à l'art. 55, al. 2, est apporté sous forme d'aides financières au sens de l'art. 59.

Art. 58 Contributions globales**Art. 58**

¹ Il n'est alloué de contribution globale à un canton que s'il dispose d'un programme d'encouragement dans le domaine concerné. La contribution ne doit pas dépasser le crédit annuel autorisé par le canton pour la réalisation du programme d'encouragement.

² Dans les domaines Information et conseil (art. 53) et Formation et perfectionnement (art. 54), un soutien est en particulier accordé aux programmes visant à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie.

² ...

... économe et efficace de l'énergie.

Majorité

Minorité I (Badran Jacqueline, Chopard-Acklin, Friedl, Girod, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz)

Minorité II (Buttet, Müller-Altermatt, Ritter, Vogler)

Minorité III (Müri, Brunner, Flückiger, Killer Hans, Knecht, Wobmann)

³ Dans le domaine Utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur (art. 56), 50 % au moins de la contribution globale allouée à un canton doit être affectée à la promotion de mesures de personnes privées. En outre, les mesures dans le domaine du bâtiment ne bénéficient d'un soutien que si le programme d'encouragement cantonal prescrit la réalisation d'un certificat énergétique pour les bâtiments assorti d'un rapport de conseil; le Conseil fédéral règle les dérogations, notamment pour les cas où une telle exigence apparaîtrait comme disproportionnée.

³ ...

... à la promotion de mesures de personnes privées y compris le raccordement aux réseaux existants de chauffage à distance et de chauffage de proximité. En outre, ...

³ ...

... comme disproportionnée. Les mesures dans le domaine du bâtiment ne bénéficient d'un soutien que si les cantons prennent des mesures visant à empêcher les augmentations abusives du loyer des immeubles affectés à des fins de logement ou d'activité commerciale.

³ ...

... En outre, pour les mesures dans le domaine du bâtiment, les cantons définissent de manière harmonisée dans quels cas un certificat énergétique, éventuellement accompagné d'un rapport de conseil, doit faire partie du dossier de demande d'aide financière.

³ ...

... de personnes privées.
(*biffer le reste*)

Conseil fédéral

⁴ Le montant de la contribution globale allouée à chaque canton est calculé en fonction de l'efficacité de son programme d'encouragement et du montant de son crédit. Les cantons établissent chaque année un rapport à l'attention de l'OFEN.

⁵ Les moyens financiers non utilisés au cours d'une année sont restitués à la Confédération. L'OFEN peut autoriser le report sur l'année suivante en lieu et place de la restitution.

⁶ Le Conseil fédéral arrête les modalités, en particulier les conditions que doivent remplir les cantons pour pouvoir prétendre à une contribution globale.

Art. 59 Aides financières en faveur de projets individuels

¹ Les aides financières en faveur de projets individuels sont généralement octroyées sous forme de versements non remboursables. Une contribution aux frais d'exploitation n'est accordée qu'à titre exceptionnel. Tout soutien rétroactif est exclu.

² Les aides financières ne peuvent dépasser 40 % des coûts imputables. Exceptionnellement, elles peuvent s'élever à 60 %. La dérogation est fonction de la qualité du projet concerné, de l'intérêt particulier qu'il représente pour la Confédération et de la situation financière du requérant.

³ Sont réputés coûts imputables:
a. pour les aides financières au titre de l'art. 55, al. 2: les coûts non amortissables qui dépassent les coûts des techniques classiques;
b. pour les aides financières au titre de

Commission du Conseil national**Majorité**

Art. 59

Majorité

Minorité (Müri, Brunner, Flückiger, Killer Hans, Knecht, Wobmann)

⁵ ...
... à la Confédération. (*biffer le reste*)

Minorité (Müri, Amaudruz, Fehr Hans, Flückiger, Killer Hans, Knecht, Schilliger, Wobmann)

² Les aides financières ne peuvent dépasser 30 % des coûts imputables. (*biffer le reste*)

Conseil fédéral**Art. 61** Monitoring

¹ L'OFEN analyse périodiquement dans quelle mesure les mesures visées dans la présente loi ont contribué à la réalisation des objectifs fixés aux art. 2 et 3, et il effectue un monitoring détaillé en collaboration avec le Secrétariat d'Etat à l'économie et avec d'autres services fédéraux.

² Les résultats des analyses sont publiés.

³ Le Conseil fédéral évalue tous les cinq ans l'impact et l'efficacité des mesures prévues dans la présente loi et fait rapport à l'Assemblée fédérale sur les résultats obtenus et sur le degré de réalisation des objectifs fixés aux art. 2 et 3. S'il apparaît que ceux-ci ne pourront pas être atteints, il propose simultanément les mesures supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Art. 62 Mise à disposition de données

¹ Les informations et données personnelles nécessaires aux analyses et au monitoring visés à l'art. 61 ou aux fins d'évaluation statistique sont fournies à l'OFEN, à sa demande, par les services suivants:

a. l'Office fédéral de l'environnement

Commission du Conseil national**Art. 61**

¹ L'OFEN analyse périodiquement les effets des mesures visées dans la présente loi et indique dans quelle mesure les valeurs indicatives fixées aux art. 2 et 3 sont atteintes. L'OFEN effectue un monitoring détaillé ...

³ ...

... de réalisation des valeurs indicatives fixées aux art. 2 et 3. S'il apparaît que celles-ci ne pourront pas être atteintes...

Majorité

⁴ Le Conseil fédéral instaure, en relation avec l'alinéa 3, un groupe d'experts qui aura notamment pour tâche de suivre l'évolution de la politique énergétique, d'apprécier les mesures prises et de faire le cas échéant des propositions de corrections nécessaires. Ce groupe fera régulièrement rapport à l'attention du Conseil fédéral et du Parlement.

Minorité (Vogler, Badran Jacqueline, Bäumle, Buttet, Chopard-Acklin, Fässler Daniel, Grunder, Jans, Müller-Altarmatt, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni)

⁴ *Biffer*

Conseil fédéral

- (OFEV);
 b. l'Office fédéral des transports (OFT);
 c. l'Office fédéral des routes (OFROU);
 d. l'Office fédéral du développement territorial (ARE);
 e. l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC);
 f. la Commission fédérale de l'électricité (EiCom);
 g. la Société nationale du réseau de transport;
 h. les entreprises d'approvisionnement en énergie;
 i. les cantons et les communes.

² Le Conseil fédéral détermine les informations et données qui sont nécessaires.

Art. 63 Obligation de renseigner

¹ Quiconque fabrique, importe, commercialise ou utilise des installations, des véhicules ou des appareils consommant de l'énergie est tenu de donner aux autorités fédérales les renseignements dont elles ont besoin pour préparer et mettre en œuvre les mesures ainsi que pour en analyser l'efficacité.

² Les personnes concernées fournissent les documents nécessaires aux autorités et leur garantissent l'accès à leurs installations pendant les heures de travail normales.

Art. 64 Traitement des données personnelles

¹ Dans les limites des objectifs visés par la présente loi, l'OFEN peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles concernant des poursuites et des sanctions administratives ou pénales (art. 27, al. 1 et 3, art. 52 et 72).

Commission du Conseil national**Art. 64**

¹ ...

72).

... ou pénales (art.

Conseil fédéral

² Il peut conserver ces données sur support électronique.

³ Le Conseil fédéral définit les données personnelles dont le traitement est autorisé et il fixe la durée de leur conservation.

Art. 65 Communication de données personnelles

¹ Aux fins de transparence et d'information des consommateurs finaux, le Conseil fédéral peut obliger les entreprises de la branche énergétique à publier des données personnelles ou à les communiquer aux autorités fédérales compétentes. Cette obligation peut notamment porter sur les données suivantes:

- a. consommation électrique et consommation de chaleur de la totalité des clients ou de certains groupes de clients;
- b. offres dans le domaine des énergies renouvelables et de l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;
- c. mesures prises ou prévues visant à promouvoir la consommation économe et rationnelle de l'électricité et l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables.

² Les autorités fédérales compétentes peuvent publier ces données personnelles sous une forme adéquate:

- a. si cette publication répond à un intérêt public; et
- b. si les données ne contiennent ni secrets d'affaires ni secrets de fabrication.

Chapitre 12 Exécution**Commission du Conseil national****Majorité**

Art. 65 Communication des données relatives aux consommateurs

¹ ...

... à publier des données anonymisées relatives aux consommateurs ou à les communiquer ...

b. ...

... de l'utilisation économe et efficace de l'énergie;

c. ...

... économe et efficace de l'électricité ...

² ...

... peuvent publier ces données anonymisées sous une forme adéquate:

a. ...

Minorité (Knecht, Amaudruz, Fehr Hans, Flückiger, Killer Hans, Müri, Wobmann)

Art. 65

Biffer

Conseil fédéral**Art. 66** Exécution et dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral exécute la présente loi.

² Les cantons assurent l'exécution de l'art. 46 et des art. 6, 11, 13, 14, 16, 53 et 54 dans la mesure où ces dispositions le prévoient. Si celles-ci s'appliquent dans le cadre de l'exécution d'une autre loi fédérale et que cette exécution a été confiée à une autorité fédérale, l'autorité compétente n'est pas l'autorité cantonale, mais l'autorité fédérale chargée de l'exécution de cette autre loi. Avant de statuer, cette autorité consulte les cantons concernés.

³ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Il peut déléguer à l'OFEN le soin d'édicter des dispositions techniques ou administratives.

⁴ Les cantons informent régulièrement le DETEC sur leurs mesures d'exécution.

Art. 67 Emoluments

¹ La perception des émoluments est régie par l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹². Le Conseil fédéral prévoit notamment que des émoluments sont perçus pour les prestations qui sont liées au remboursement du supplément visé aux art. 40 à 44.

² Il peut en outre prévoir des émoluments pour les enquêtes et les contrôles.

³ L'activité d'information et de conseil effectuée par l'OFEN en vertu de l'art. 53, al. 1, n'est pas soumise à la perception d'émoluments.

¹² RS 172.010

Commission du Conseil national

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Art. 68** Recours à des tiers aux fins d'exécution**Art. 68**

¹ Les services fédéraux peuvent faire appel à des tiers pour assurer l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, en particulier si celles-ci concernent:

¹ ...

- a. le remboursement du supplément (art. 40 à 44);
- b. la mise en œuvre d'instruments d'économie de marché (art. 45, al. 2);
- c. l'établissement de conventions d'objectifs (art. 47);
- d. la désignation ou l'examen préalable de mesures visant à accroître l'efficacité de la consommation électrique, ou la délivrance de certificats attestant les gains d'efficacité réalisés (art. 50, al. 2 et 3);
- e. la conception, l'exécution et la coordination de programmes visant à encourager l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables (art. 53, 54 et 56).

Majorité

d. *Biffer*

e. ...

...
l'utilisation économe et efficace de l'énergie
...

Minorité (Müller-Altermatt, Badran Jacqueline, Bäumle, Chopard-Acklin, Girod, Jans, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz, Vogler)

d. *Selon Conseil fédéral*

² Les tiers auxquels il est fait appel peuvent être habilités à percevoir pour leur propre compte des émoluments pour les activités qu'ils accomplissent dans le cadre des tâches d'exécution. Le conseil fédéral fixe les dispositions en matière d'émoluments.

³ La Confédération conclut un mandat de prestations avec les tiers auquel il est fait appel. Ce mandat précise notamment:

- a. le type, l'étendue et la rémunération des prestations à fournir par les tiers;
- b. les modalités de la présentation du rapport périodique, du contrôle de la qualité, de la présentation du budget et des comptes;
- c. la question de la perception éventuelle d'émoluments.

Conseil fédéral

⁴ Les tiers sont soumis à la surveillance de la Confédération pour ce qui est des tâches qui leur ont été confiées.

⁵ L'OFEN peut confier à des tiers les tâches d'examen, de contrôle ou de surveillance.

Chapitre 13 Compétences et procédure**Art. 69** Compétences

¹ L'OFEN prend les mesures et rend les décisions prévues par la présente loi, pour autant que la Confédération soit compétente en la matière et que la loi n'en attribue pas la compétence à une autre autorité.

² La Société nationale du réseau de transport fournit à l'OFEN les données et informations nécessaires à l'exécution, dans la mesure où elle les détient.

³ D'entente avec le canton concerné, l'OFEV statue sur l'indemnisation des coûts liés aux centrales hydroélectriques visée à l'art. 36.

⁴ L'EICom tranche en cas de litige lié à l'application des art. 17, 52, al. 3, et 75, al. 3 et 4.

Art. 70 Opposition et recours des autorités

¹ Les décisions de l'OFEN peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'OFEN, dans un délai de 30 jours à compter de la notification, lorsqu'elles concernent l'un des domaines suivants:

- a. système de rétribution de l'injection (art. 19);
- b. rétribution unique pour les installations photovoltaïques (art. 29);
- c. remboursement du supplément et, dans ce cadre, conventions d'objectifs conclues (art. 40 à 44).

Commission du Conseil national*Art. 69*

⁴ ...
... des art. 17, 18 et 75, al. 3 et 4.

Art. 70

¹ ...
a. système de prime d'injection (art. 19);

...

Conseil fédéral

² En règle générale, la procédure d'opposition est gratuite. Il n'est pas alloué de dépens; l'OFEN peut déroger à cette règle dans les cas d'injustice avérée.

³ L'OFEN est habilité à faire recours contre les décisions des autorités cantonales prises en application de la présente loi et de ses dispositions de mise en œuvre.

Art. 71 Expropriation

¹ Pour mettre en place des installations d'intérêt public destinées à l'utilisation de la géothermie ou d'hydrocarbures ou à la récupération des rejets de chaleur, les cantons peuvent procéder à des expropriations ou déléguer ce droit à des tiers.

² Les cantons peuvent déclarer applicable la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation¹³. Ils prévoient que le président de la Commission fédérale d'estimation peut autoriser la procédure abrégée, lorsqu'il est possible de déterminer exactement qui est concerné par l'expropriation.

³ Lorsque les installations visées à l'al. 1 s'étendent sur le territoire de plusieurs cantons, il est possible de demander l'application de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation.

Chapitre 14 Dispositions pénales**Art. 72 Contraventions**

¹ Sera puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque aura intentionnellement:
a. enfreint les dispositions relatives à la garantie d'origine, à la comptabilité électrique et au marquage de l'électricité (art. 10);

¹³ RS 711

Commission du Conseil national**Art. 71**

¹ ...
... de
la géothermie, au stockage de l'énergie ou à la récupération et à la distribution des rejets de chaleur, ...

Art. 72

¹ ...

Conseil fédéral

- b. fourni des renseignements erronés ou incomplets dans le cadre du système de rétribution de l'injection (art. 19) ou de la rétribution unique (art. 29) ou des contributions d'investissement (art. 30 à 31);
- c. fourni des renseignements erronés ou incomplets dans le cadre de la perception du supplément (art. 37) ou de son remboursement (art. 40 à 44) ou relativement à la convention d'objectifs conclue en vue du remboursement du supplément (art. 41, let. a, et 42);
- d. enfreint des dispositions relatives aux installations, véhicules et appareils fabriqués en série (art. 45);

- e. fourni des renseignements erronés ou incomplets dans le cadre des objectifs en matière d'efficacité visés à l'art. 48;
- f. refusé de donner les informations demandées par l'autorité ou fourni des renseignements erronés ou incomplets (art. 63);
- g. enfreint une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable ou contrevenu à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue dans le présent article.

² Si l'auteur agit par négligence, il sera puni d'une amende maximale de 40 000 francs.

Art. 73 Poursuite et jugement

¹ Les infractions commises contre la présente loi sont poursuivies et jugées conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁴. L'autorité compétente est l'OFEN.

¹⁴ RS 313.0

Commission du Conseil national

- b. ...
... du système de prime d'injection (art. 19) ou ...
- d. ...
... (art. 45 et 45a);

Majorité

e. *Biffer*

Minorité I (Grunder, Badran Jacqueline, Bäumle, Chopard-Acklin, Girod, Jans, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz)

e. *Selon Conseil fédéral (voir aussi art. 48)*

Minorité II (Müller-Altermatt, Badran Jacqueline, Bäumle, Chopard-Acklin, Girod, Jans, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz, Vogler)

e. *Selon Conseil fédéral (voir aussi art. 48)*

Conseil fédéral

² Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 20 000 francs et que l'enquête rendrait nécessaire à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner à leur place l'entreprise (art. 7 DPA) au paiement de l'amende.

Chapitre 15 Dispositions finales

Art. 74 Disposition transitoire relative au système de rétribution de l'injection

¹ Les exploitants d'installation qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, reçoivent déjà une rétribution en vertu de l'ancien droit (art. 7a de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie, LEné¹⁵), continueront d'en bénéficier. L'exploitation courante est régie par le nouveau droit; le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations dans la mesure où les intérêts d'un exploitant d'installation dignes de protection le requièrent.

² S'agissant des exploitants qui ont reçu la garantie de l'octroi d'une rétribution (décision positive) avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les modifications suivantes ne s'appliquent pas:

a. les exclusions prévues à l'art. 19, al. 5, visant:

1. les installations hydroélectriques d'une puissance inférieure à 300 kW,

Commission du Conseil national

Art. 74, titre: Disposition transitoire relative au système de prime d'injection

² ...

a. les exclusions prévues à l'art. 19, al. 1, let. e, et al. 3^{bis}, visant:

Majorité

1. ...
... inférieure à 1 MW,

Minorité (Fässler Daniel, Brunner, Knecht, Muri, Parmelin, Röstli, Wobmann)

1. *Selon Conseil fédéral*
(voir aussi art. 19)

¹⁵ RO 1999 197, 2004 4719, 2006 2197, 2007 3425, 2008 775, 2010 4285 5061 5065, 2012 3321

Conseil fédéral

2. les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 10 kW,
 3. certaines installations de biomasse;
 b. la limitation de la participation au système de rétribution de l'injection aux seules installations nouvelles et, partant, l'exclusion des agrandissements et rénovations notables d'installations;
 c. l'application aux nouvelles installations de la date de référence du 1^{er} janvier 2013.

³ Le nouveau droit s'applique aux exploitants et aux responsables de projet qui n'ont pas reçu de décision positive avant l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris ceux qui ont été avisés que leur installation se trouve sur une liste d'attente (avis de mise en liste d'attente), même si leur installation est déjà en exploitation à l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils ne peuvent pas participer au système de rétribution de l'injection si l'art. 19 les en exclut. En lieu et place, les ayants droit visés aux art. 29, 30 ou 31 peuvent bénéficier d'une rétribution unique ou d'une contribution d'investissement.

⁴ Les ayants droits visés à l'art. 19 qui ont reçu un avis de mise en liste d'attente le 31 juillet 2013 au plus tard peuvent participer au système de rétribution de l'injection, même si leur installation a été mise en service avant le 1^{er} janvier 2013.

⁵ Les exploitants déjà au bénéfice d'une rétribution en vertu du droit actuel (al. 1) peuvent choisir de participer ou non à la commercialisation directe visée à l'art. 21. Ceux qui n'y participent pas doivent être rétribués, conformément à l'art. 24, par le versement d'un montant égal au prix de marché de référence augmenté de la prime d'injection. Le Conseil fédéral peut limiter ce régime dans le temps par analogie à l'art. 22, al. 3.

Commission du Conseil national

³ ...

...
 au système de prime d'injection si l'art. 19 ...

⁴ ...

... au système de prime d'injection, même si ...

⁵ *Biffer*

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Majorité****Minorité** (Wasserfallen, Bourgeois, Brunner, Favre Laurent, Knecht, Muri, Parmelin, Rösti, Schilliger, Wobmann)

⁶ Les art. 19 à 33 s'appliquent uniquement aux installations qui étaient annoncées avant 2020.

Art. 75 Disposition transitoire relative aux autres affectations du supplément

Art. 75

¹ Pour les ayants droit visés aux art. 29, 30 ou 31 qui ont reçu un avis de mise en liste d'attente antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi, les modifications suivantes ne s'appliquent pas:

¹ Pour les ayants droit visés aux art. 30 et 31 qui ont reçu un avis de mise en liste d'attente antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi, la disposition de l'art. 32 relative au début des travaux, ne s'applique pas si l'installation est déjà construite.

- a. la disposition de l'art. 32 relative au début des travaux, si l'installation est déjà construite;
- b. l'application aux nouvelles installations de la date de référence du 1^{er} janvier 2013, si un avis de mise en liste d'attente a été établi à leur intention le 31 juillet 2013 au plus tard.

^{1bis} Pour les ayants droit visés aux art. 29, 30 ou 31 qui ont reçu un avis de mise en liste d'attente le 31 juillet 2013 au plus tard, la règle relative à la mise en service de l'installation visée à l'art. 28, al. 3 ne s'applique pas.

² Quiconque a reçu, entre le 1^{er} août 2013 et l'entrée en vigueur de la présente loi, une décision de principe contraignante quant à l'octroi d'une caution couvrant à hauteur de 50 % des coûts d'investissement les risques des installations géothermiques, peut demander auprès de l'OFEN, pendant une période de six mois au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un réexamen de ladite décision de principe fondé sur le nouveau droit. Nul ne peut prétendre à une augmentation de la garantie.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

³ En ce qui concerne les contrats existants liant les gestionnaires de réseau à des producteurs indépendants pour la reprise d'électricité produite par des installations utilisant des énergies renouvelables (financement des coûts supplémentaires), les conditions de raccordement prévues à l'art. 7 de l'ancien droit, dans la teneur du 26 juin 1998¹⁶, sont applicables:

- a. jusqu'au 31 décembre 2035 pour les installations hydroélectriques;
- b. jusqu'au 31 décembre 2025 pour toutes les autres installations.

⁴ S'agissant des contrats au sens de l'al. 3 qui portent sur la reprise de l'électricité produite par les centrales hydroélectriques, l'EICom peut réduire dans certains cas la rétribution de manière appropriée, lorsqu'il existe un décalage manifeste entre le prix de reprise et le coût de revient.

Art. 76 Disposition transitoire relative au Fonds et aux compétences

Art. 76

¹ Le Fonds sera créé conformément aux dispositions de l'art. 39 dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. L'organisme en charge jusque-là sera dissous et les actifs réunis seront intégralement transférés dans le nouveau Fonds.

² La Société nationale du réseau de transport contribue, dans la mesure de ses moyens, à ce que le transfert de la compétence d'exécution, notamment en ce qui concerne le système de rétribution de l'injection, soit effectué de manière à permettre à l'OFEN d'assurer correctement les tâches d'exécution.

² ...

...
le système de prime d'injection, soit ...

Conseil fédéral

³ L'EiCom demeure compétente pour les procédures dont elle est saisie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Commission du Conseil national

Art. 76a Disposition transitoire relative au remboursement du supplément perçu sur le réseau

Pour les consommateurs finaux qui ont conclu une convention d'objectifs selon le droit en vigueur, l'obligation de consacrer au moins 20 % du montant remboursé à des mesures visant à accroître leur efficacité énergétique est supprimée pour les périodes de remboursement ultérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Majorité

Minorité (Grunder, Badran Jacqueline, Bäumle, Chopard-Acklin, Girod, Jans, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz)

Art. 76b Contrôle des objectifs d'efficacité en matière de consommation électrique

¹ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) contrôle chaque année le degré de réalisation des objectifs fixés aux gestionnaires de réseau conformément à l'art. 49.

² Le Conseil fédéral applique le système de malus définis à l'art. 50 lorsque les gestionnaires de réseau n'ont majoritairement pas atteint les objectifs fixés conformément à l'art. 49 durant deux années consécutives. (voir aussi art. 48 et 72)

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****Art. 77** Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est arrêtée dans l'annexe.

Art. 78 Abrogation d'autres actes

La loi du 26 juin 1998 sur l'énergie¹⁷ est abrogée.

Art. 79 Référendum et entrée en vigueur *Art. 79*

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

Majorité

Minorité (Fässler Daniel, Buttet, Chopard-Acklin, Grunder, Müller-Altermatt, Vogler)

² Elle sera publiée dans la Feuille fédérale dès que l'initiative populaire «Pour la sortie programmée de l'énergie nucléaire (initiative «Sortir du nucléaire»)» aura été retirée ou rejetée.

² *Biffer*

² *Selon Conseil fédéral*

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁷ RO 1999 197, 2004 4719, 2006 2197, 2007 3425, 2008 775, 2010 4285 5061 5065, 2012 3231

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**Annexe
(art. 77)Annexe
(art. 77)**Modification d'autres actes****Modification d'autres actes**

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁸**1. ...****Art. 83** Exceptions*Art. 83, let. w**Art. 83*

Le recours est irrecevable contre:

Le recours est irrecevable contre:

...

- a. les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires relevant des relations extérieures, à moins que le droit international ne confère un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal;
- b. les décisions relatives à la naturalisation ordinaire;
- c. les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent:
 1. l'entrée en Suisse,
 2. une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit,
 3. l'admission provisoire,
 4. l'expulsion fondée sur l'art. 121, al. 2, de la Constitution ou le renvoi,
 5. les dérogations aux conditions d'admission,
 6. la prolongation d'une autorisation frontalière, le déplacement de la résidence dans un autre canton, le changement d'emploi du titulaire d'une autorisation frontalière et la délivrance de documents de voyage aux étrangers sans pièces de légitimation;
- d. les décisions en matière d'asile qui ont été rendues:
 1. par le Tribunal administratif fédéral, sauf celles qui concernent des personnes visées par une demande d'extradition déposée par l'Etat dont ces personnes cherchent à se protéger,

¹⁸ RS 173.110

Droit en vigueur

2. par une autorité cantonale précédente et dont l'objet porte sur une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit;

e. les décisions relatives au refus d'autoriser la poursuite pénale de membres d'autorités ou du personnel de la Confédération;

f. les décisions en matière de marchés publics:

1. si la valeur estimée du mandat à attribuer est inférieure aux seuils déterminants de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics ou de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics,

2. si elles ne soulèvent pas une question juridique de principe;

f^{bis}. les décisions du Tribunal administratif fédéral concernant les décisions visées à l'art. 32i de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs;

g. les décisions en matière de rapports de travail de droit public qui concernent une contestation non pécuniaire, sauf si elles touchent à la question de l'égalité des sexes;

h. les décisions en matière d'entraide administrative internationale, à l'exception de l'assistance administrative en matière fiscale;

i. les décisions en matière de service militaire, de service civil ou de service de protection civile;

j. les décisions en matière d'approvisionnement économique du pays, en cas de menace aggravée ou de pénurie grave;

k. les décisions en matière de subventions auxquelles la législation ne donne pas droit;

l. les décisions en matière de perception de droits de douane fondée sur le classement tarifaire ou le poids des marchandises;

m. les décisions sur la remise de contributions ou l'octroi d'un sursis de paiement;

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

n. les décisions en matière d'énergie nucléaire qui concernent:

1. l'exigence d'un permis d'exécution ou la modification d'une autorisation ou d'une décision,
2. l'approbation d'un plan de provision pour les coûts d'évacuation encourus avant la désaffectation d'une installation nucléaire,
3. les permis d'exécution;

o. les décisions en matière de circulation routière qui concernent la réception par type de véhicules;

p. les décisions du Tribunal administratif fédéral en matière de télécommunications, de radio et de télévision et en matière postale qui concernent:

1. une concession ayant fait l'objet d'un appel d'offres public,
2. un litige découlant de l'art. 11a de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications;
3. un litige au sens de l'art. 8 de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste;

q. les décisions en matière de médecine de transplantation qui concernent:

1. l'inscription sur la liste d'attente,
2. l'attribution d'organes;

r. les décisions en matière d'assurance-maladie qui ont été rendues par le Tribunal administratif fédéral sur la base de l'art. 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF);

s. les décisions en matière d'agriculture qui concernent:

1. le contingentement laitier,
2. la délimitation de zones dans le cadre du cadastre de production;

t. les décisions sur le résultat d'examens ou d'autres évaluations des capacités, notamment en matière de scolarité obligatoire, de formation ultérieure ou d'exercice d'une profession;

u. les décisions en matière d'offres publiques d'acquisition (art. 22 ss de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses);

Droit en vigueur

v. les décisions du Tribunal administratif fédéral en cas de divergences d'opinion entre des autorités en matière d'entraide judiciaire ou d'assistance administrative au niveau national.

Art. 2 Définitions

¹ Les combustibles sont des agents énergétiques fossiles utilisés pour la production de chaleur et d'éclairage, pour la production d'électricité dans les installations thermiques ou pour l'exploitation d'installations de couplage chaleur-force.

² Les carburants sont des agents énergétiques fossiles utilisés pour la production de puissance dans les moteurs à combustion.

³ Les droits d'émission sont des droits négociables qui autorisent l'émission de gaz à effet de serre; ils sont attribués par la Confédération ou par des Etats disposant de systèmes d'échange de quotas d'émission reconnus par le Conseil fédéral.

⁴ Les certificats de réduction des émissions sont des attestations négociables, reconnues sur le plan international, portant sur des réductions d'émissions réalisées à l'étranger.

Conseil fédéral

w. les décisions en matière de droit de l'électricité qui concernent l'approbation des plans des installations électriques à courant fort et à courant faible qui ne soulèvent pas de question juridique de principe.

2. Loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂¹⁹**Art. 2, al. 1**

¹ Les combustibles sont des agents énergétiques fossiles utilisés pour la production de chaleur et d'éclairage, pour la production d'électricité dans les installations thermiques ou pour l'exploitation d'installations de couplage chaleur-force (installations CCF).

Commission du Conseil national**Majorité****2. ...**

Minorité (Knecht, Brunner, Killer Hans, Muri, Röstli, Wobmann)

w. ...

... et à courant faible et l'expropriation de droits y afférents qui ne soulèvent pas de question juridique de principe.

Droit en vigueur**Section 2 Mesures s'appliquant aux voitures de tourisme****Art. 10** Principe

¹ Les émissions de CO₂ des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois (voitures) sont réduites en moyenne à 130 g de CO₂/km d'ici à la fin de 2015.

² Le Conseil fédéral présente tous les trois ans à partir de 2016 un rapport à l'Assemblée fédérale sur le respect de la valeur cible fixée à l'al. 1.

³ Il soumet en temps voulu à l'Assemblée fédérale des propositions visant à poursuivre la réduction des émissions de CO₂ des voitures après 2015. Il prend en considération à cet égard les réglementations de l'Union européenne.

Conseil fédéral

Titre précédant l'art. 10

Section 2 Mesures s'appliquant aux voitures de tourisme, aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers**Art. 10** Principe

¹ Les émissions de CO₂ des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois doivent être ramenées d'ici à la fin de 2015 à 130 g de CO₂/km en moyenne, et d'ici à la fin de 2020, à 95 g de CO₂/km en moyenne.

² Les émissions de CO₂ des voitures de livraison et des tracteurs à sellette d'un poids total allant jusqu'à 3,50 t (tracteurs à sellette légers) immatriculés pour la première fois doivent être ramenées d'ici à la fin de 2017 à 175 g CO₂/km en moyenne, et d'ici à la fin de 2020, à 147 g CO₂/km en moyenne.

³ A cet effet, chaque importateur et chaque constructeur de véhicules visés aux al. 1 et 2 (ci-après: véhicules) est tenu de réduire, conformément à sa valeur cible spécifique (art. 12), les émissions moyennes de CO₂ des véhicules qu'il a importés ou construits en Suisse et qui sont immatriculés pour la première fois au cours de l'année considérée.

Art. 10a Objectifs intermédiaires, allègements et dérogations

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir des objectifs intermédiaires contraignants en plus des valeurs cibles visées à l'art. 10.

Commission du Conseil national**Art. 10****Majorité**

Art. 10a

Majorité

Minorité (Wobmann, Brunner, Killer Hans, Knecht, Müri, Parmelin, Röstli, Schilliger)

² ...

...
doivent être ramenées d'ici à la fin de 2020 à 175 g CO₂/km en moyenne.

Minorité (Wobmann, Brunner, Killer Hans, Knecht, Müri, Parmelin, Röstli)

¹ *Biffer*

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

² Lors du passage vers de nouveaux objectifs, il peut prévoir des dispositions particulières facilitant la réalisation des objectifs pendant une période limitée.

³ Il peut exclure certains véhicules du champ d'application des dispositions relatives à la réduction des émissions de CO₂.

⁴ Il prend en considération à cet égard les prescriptions de l'Union européenne.

Art. 10b Rapport et propositions visant à poursuivre la réduction des émissions de CO₂

¹ Le Conseil fédéral présente tous les trois ans à partir de 2016 un rapport à l'Assemblée fédérale sur le respect des valeurs cibles visées à l'art. 10 ainsi que sur le respect des objectifs intermédiaires visés à l'art. 10a, al. 1.

² Il soumet en temps voulu à l'Assemblée fédérale des propositions visant à poursuivre la réduction des émissions de CO₂ des véhicules après 2020. Il prend en considération à cet égard les prescriptions de l'Union européenne.

Art. 11 Valeur cible spécifique

¹ Le Conseil fédéral fixe une méthode de calcul permettant d'attribuer à chaque importateur et à chaque constructeur une valeur cible spécifique pour les émissions moyennes de CO₂ des voitures importées

Art. 11 Valeur cible spécifique

¹ Le Conseil fédéral fixe une méthode de calcul permettant de définir pour chaque importateur et chaque constructeur de véhicules une valeur cible spécifique (art. 10, al. 3). Le calcul porte sur l'ensemble des

Commission du Conseil national*Art. 10b***Majorité***Art. 11***Majorité**

Minorité (Wobmann, Brunner, Killer Hans, Knecht, Müri, Parmelin, Röstli)

¹ ...

... des valeurs cibles visées à l'art. 10.

² *Biffer*

Minorité (Wasserfallen, Bourgeois, Brunner, Favre Laurent, Killer Hans, Knecht, Müri, Parmelin, Röstli, Schilliger, Wobmann)

¹ ...

Droit en vigueur

ou construites en Suisse. Le calcul porte sur l'ensemble des voitures de l'importateur ou du constructeur qui sont immatriculées pour la première fois au cours de l'année considérée (parc de voitures).

² Le Conseil fédéral tient notamment compte des données suivantes:

- a. les caractéristiques des voitures importées ou construites en Suisse, telles que le poids à vide, le plan d'appui et les innovations écologiques;
- b. les réglementations de l'Union européenne.

³ Les importateurs et les constructeurs peuvent s'associer en groupements d'émission. Dans ce cas, la valeur cible spécifique est calculée pour le parc de voitures du groupement.

⁴ Les importateurs et les constructeurs dont l'activité concerne moins de 50 voitures par an se voient fixer une valeur cible spécifique pour chacune de leurs voitures selon la méthode visée à l'al. 1.

Art. 12 Calcul de la valeur cible spécifique et des émissions moyennes de CO₂

¹ L'Office fédéral de l'énergie calcule à la fin de chaque année pour tout importateur, tout constructeur et tout groupement d'émission:

- a. la valeur cible spécifique, selon la méthode

Conseil fédéral

véhicules de l'importateur ou du constructeur qui sont immatriculés pour la première fois au cours de l'année considérée (parc de véhicules neufs). A cet égard, les voitures de tourisme, d'une part, et les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, d'autre part, constituent deux parcs de véhicules neufs distincts.

² Le Conseil fédéral prend notamment en compte les données suivantes:

- a. les caractéristiques des véhicules importés ou construits en Suisse, telles que le poids à vide, le plan d'appui et les innovations écologiques;
- b. les prescriptions de l'Union européenne.

³ Les importateurs et les constructeurs peuvent s'associer en groupements d'émission. Un groupement a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un importateur ou un constructeur individuel.

⁴ Si, sur les véhicules qu'il a importés ou construits en Suisse, un importateur ou un constructeur immatricule pour la première fois moins de 50 voitures de tourisme par an ou au plus 5 voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers par an, une valeur cible spécifique est fixée pour chacun de ces véhicules selon la méthode de calcul visée à l'al. 1.

Art. 12 Calcul de la valeur cible spécifique et des émissions moyennes de CO₂

¹ L'Office fédéral de l'énergie calcule à la fin de chaque année pour tout importateur ou constructeur:

- a. la valeur cible spécifique;

Commission du Conseil national**(Majorité)****(Minorité)**

... de l'année considérée (parc de véhicules neufs) en Europe. Dans ce contexte, l'Europe désigne l'Union européenne, la Norvège, l'Islande, la Principauté du Liechtenstein et la Suisse. À cet égard, ...

Art. 12

Droit en vigueur

définie à l'art. 11, al. 1;
b. les émissions moyennes de CO2 de leur parc de voitures.

² Le Conseil fédéral définit les indications que les importateurs et les constructeurs de voitures qui n'ont pas fait l'objet d'une réception par type doivent fournir aux fins de l'al. 1. Il peut prévoir que la quantité d'émissions de CO2 visée à l'al. 1, let. b, est fixée de manière forfaitaire lorsque les indications ne sont pas fournies dans le délai imparti.

³ En 2013 et 2014, le calcul des émissions moyennes de CO2 se fonde sur les pourcentages suivants des voitures du parc ayant les émissions les plus faibles:
a. en 2013: 75 %;
b. en 2014: 80 %.

⁴ Le Conseil fédéral peut préciser la manière de tenir compte, dans le calcul visé à l'al. 1, let. b, des voitures à très faibles émissions de CO2.

Art. 13 Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique

¹ Si les émissions moyennes de CO2 du parc de voitures d'un importateur, d'un constructeur ou d'un groupement d'émission dépassent la valeur cible spécifique, ceux-ci sont tenus de verser à la Confédération les montants suivants pour chaque nouvelle voiture immatriculée dans l'année civile:

a. de 2013 à 2018:
1. pour le premier gramme supplémentaire de CO2/km: 7.50 francs,

Conseil fédéral

b. les émissions moyennes de CO2 de leur parc de véhicules neufs.

² Le Conseil fédéral définit les indications que les importateurs et les constructeurs de véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une réception par type doivent fournir aux fins des calculs visés à l'al. 1. S'agissant du calcul visé à l'al. 1, let. b, il peut fixer une valeur d'émissions de CO2 forfaitaire lorsque les indications ne sont pas fournies dans le délai imparti.

Art. 13 Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique

¹ Si les émissions moyennes de CO2 du parc de véhicules neufs d'un importateur ou d'un constructeur dépassent la valeur cible spécifique, l'importateur ou le constructeur est tenu de verser à la Confédération les montants suivants pour chaque nouveau véhicule immatriculé pour la première fois dans l'année civile considérée:

a. de 2015 à 2018:
1. pour le premier gramme de CO2/km dépassant la valeur cible spécifique: entre 5,50 et 8,00 francs,

Commission du Conseil national

³ Le Conseil fédéral peut préciser la manière de tenir compte, dans le calcul visé à l'al. 1, let. b, des voitures à très faibles émissions de CO2.

Art. 13

Majorité

Minorité (Wobmann, Bourgeois, Brunner, Favre Laurent, Killer Hans, Knecht, Müri, Parmelin, Röstli, Schilliger, Wasserfallen)

¹ ...

a. de 2015–2020:
1. pour le premier gramme de CO2/km dépassant la valeur cible spécifique: 6,00 francs,

Droit en vigueur

2. pour le deuxième gramme supplémentaire de CO2/km: 22.50 francs,
 3. pour le troisième gramme supplémentaire de CO2/km: 37.50 francs,
 4. pour le quatrième gramme supplémentaire de CO2/km et pour chaque gramme en plus: 142.50 francs;
- b. à partir du 1er janvier 2019: 142.50 francs pour chaque gramme supplémentaire de CO2/km.

Conseil fédéral

2. pour le deuxième gramme de CO2/km dépassant la valeur cible spécifique: entre 16,50 et 24,00 francs,
 3. pour le troisième gramme de CO2/km dépassant la valeur cible spécifique: entre 27,50 et 40,00 francs,
 4. pour le quatrième gramme de CO2/km dépassant la valeur cible spécifique et pour chaque gramme supplémentaire: entre 104,50 et 152,00 francs;
- b. à partir du 1^{er} janvier 2019: entre 104,50 et 152,00 francs pour chaque gramme dépassant la valeur cible spécifique.

² Les montants visés à l'al. 1 sont fixés à nouveau pour chaque année. Le Conseil fédéral définit la méthode selon laquelle ils sont fixés. Il se base pour ce faire sur les montants en vigueur dans l'Union européenne et sur le taux de change. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication procède au calcul et à la publication des montants avant le début de l'année concernée.

² Pour les importateurs et les constructeurs dont l'activité concerne moins de 50 voitures par an, les montants fixés à l'al. 1 s'appliquent à chacune de leurs voitures. De 2013 à 2014, ces montants sont multipliés par les pourcentages définis à l'art. 12, al. 3.

³ Pour les importateurs et les constructeurs visés à l'art. 11, al. 4, les montants visés aux al. 1 et 1^{bis} s'appliquent à chaque véhicule dont les émissions de CO2 dépassent la valeur cible spécifique. Si certaines dispositions fixées en vertu de l'art. 10a désavantagent des importateurs ou des constructeurs visés à l'art. 11, al. 4, par rapport aux autres importateurs ou constructeurs, en raison des règles spéciales de fixation de la valeur cible qui s'appliquent à eux, le Conseil fédéral peut réduire la sanction pour les intéressés.

³ Les membres d'un groupement d'émission répondent solidairement de la sanction.

⁴ Les membres d'un même groupement d'émission répondent solidairement de la sanction.

Commission du Conseil national**(Majorité)****Majorité****(Minorité)**

2. pour le deuxième gramme de CO2/km dépassant la valeur cible spécifique: 11,00 francs,
 3. pour le troisième gramme de CO2/km dépassant la valeur cible spécifique: 18,00 francs,
 4. pour le quatrième gramme de CO2/km dépassant la valeur cible spécifique et pour chaque gramme supplémentaire: 114,00 francs;
- b. *biffer*

Minorité (Wobmann, Brunner, Killer Hans., Knecht, Müri, Parmelin, Röstli)

² *Biffer*

Droit en vigueur

⁴ Pour le reste, les art. 10 et 11 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹ sont applicables par analogie.

⁵ Le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation d'indiquer dans les documents de vente de chaque voiture le montant qui devrait être payé à titre de sanction en vertu des al. 1 et 2 si le calcul se fondait sur les émissions de cette seule voiture.

Art. 22 Principe

¹ Les centrales thermiques à combustibles fossiles (centrales) ne peuvent être construites et exploitées que si leurs exploitants s'engagent envers la Confédération à remplir les exigences suivantes:

- a. compenser entièrement les émissions de CO₂ qu'elles génèrent;
- b. exploiter la centrale selon l'état actuel de la technique; le Conseil fédéral fixe le rendement minimal qui doit être garanti.

² 50 % au plus des émissions de CO₂ peuvent être compensées par des certificats de réduction des émissions.

³ Le Conseil fédéral peut considérer les investissements faits en Suisse dans les énergies renouvelables comme des mesures compensatoires.

⁴ Les installations qui, à partir d'agents énergétiques fossiles, produisent soit du courant, soit du courant et de la chaleur sont considérées comme des centrales. Les installations de la seconde catégorie sont prises en compte si elles remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. elles sont exploitées essentiellement pour produire du courant;

Conseil fédéral

⁵ Pour le reste, les art. 10 et 11 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales²⁰ sont applicables par analogie.

⁶ Le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation d'indiquer dans les documents de vente de chaque véhicule le montant qui devrait être payé à titre de sanction en vertu des al. 1 à 3 si le calcul se fondait sur les émissions de ce seul véhicule.

Art. 22, al. 4, let. b**Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

⁶ *Biffer*

Droit en vigueur

b. elles sont exploitées essentiellement pour produire de la chaleur avec une puissance supérieure à 100 mégawatts.

Chapitre 5 Taxe sur le CO2

Art. 29 Taxe sur le CO2 prélevée sur les combustibles

¹ La Confédération perçoit une taxe sur le CO2 frappant la production, l'extraction et l'importation des combustibles.

² Le montant de la taxe est de 36 francs par tonne de CO2. Le Conseil fédéral peut la porter à 120 francs au plus si les objectifs intermédiaires concernant les combustibles visés à l'art. 3 ne sont pas atteints.

Conseil fédéral

b. elles sont exploitées essentiellement pour produire de la chaleur avec une puissance calorifique de combustion supérieure à 125 mégawatts.

Titre précédant l'art. 29

Section 1 Perception de la taxe

Art. 29, al. 2, première phrase

² Le montant de la taxe est de 84 francs par tonne de CO2. ...

Titre précédant l'art. 31

Section 2 Remboursement de la taxe sur le CO2 aux entreprises s'engageant à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre

Art. 31, titre, al 1, 3, phrase introductive, et 4
Engagement à réduire les émissions de gaz à effet de serre

¹ La taxe sur le CO2 est remboursée sur demande aux entreprises de certains secteurs économiques pour autant qu'elles s'enga-

Commission du Conseil national**Majorité**

Art. 29 Taxe sur le CO2 prélevée sur les combustibles et sur l'électricité issue d'une production générant de fortes émissions de CO2

Majorité

Minorité I (Vogler, Badran Jacqueline, Jans, Müller-Altmett)

² *Biffer*

² *Selon Conseil fédéral*

Majorité

³ La Confédération peut prélever une taxe sur le CO2 sur l'électricité issue d'une production générant de fortes émissions de CO2.

Minorité III (Fässler Daniel, Brunner, Grunder, Knecht, Müller-Altmett, Müri, Parmelin, Rösti, Vogler, Wobmann)

Art. 29 Taxe sur le CO2 prélevée sur les combustibles

Minorité II (Knecht, Brunner, Killer Hans, Müri, Parmelin, Rösti, Wobmann)

² Le montant de la taxe est de 36 francs par tonne de CO2. (*biffer le reste*)

Minorité III (Fässler Daniel, ...)

³ *Biffer*

Art. 31

Remboursement de la taxe sur le CO2

¹ Est remboursée sur demande:
a. la taxe sur le CO2 prélevée sur les combustibles et les carburants: aux personnes

Art. 31

Majorité

Minorité (Wasserfallen, Bourgeois, Brunner, Favre Laurent, Killer Hans, Knecht, Müri, Parmelin, Rösti, Schilliger, Wobmann)

¹ La taxe sur le CO2 est remboursée sur demande aux entreprises et aux propriétaires de bâtiments pour autant ...

Droit en vigueur

qui apportent la preuve qu'elles n'ont pas utilisé les combustibles ou les carburants à des fins énergétiques;

b. la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles: aux entreprises de certains secteurs économiques, dans la mesure où elles s'engagent envers la Confédération à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre dans une certaine proportion d'ici à 2020 et où elles rédigent chaque année un rapport en la matière.

² Le Conseil fédéral désigne les secteurs économiques en tenant compte des éléments suivants:

a. la relation entre la charge constituée par la taxe sur le CO₂ et la valeur ajoutée du secteur concerné;

b. l'importance de l'entrave constituée par la taxe sur le CO₂ pour la compétitivité internationale du secteur concerné.

³ L'étendue de l'engagement visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre est déterminée notamment en fonction des éléments suivants:

a. émissions de gaz à effet de serre convenues en moyenne pour la période allant de 2008 à 2012;

b. objectif fixé à l'art. 3.

⁴ Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les entreprises peuvent remplir leur engagement par la remise de certificats de réduction des émissions.

⁵ Sur demande d'une entreprise, la Confédération peut également tenir compte des réductions d'émissions réalisées hors de ses

Conseil fédéral

gent envers la Confédération à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre dans une proportion donnée d'ici à 2020 (engagement de réduction) et qu'elles fassent rapport chaque année sur les efforts consentis.

³ L'étendue de l'engagement de réduction est déterminée notamment en fonction des éléments suivants:

⁴ Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les entreprises peuvent remplir leur engagement de réduction par la remise de certificats de réduction des émissions.

Commission du Conseil national**(Majorité)****(Minorité)**

² En ce qui concerne les entreprises, le Conseil fédéral tient compte des éléments suivants:

a. la relation entre la charge constituée par la taxe sur le CO₂ et la valeur ajoutée du secteur concerné;

b. l'importance de l'entrave constituée par la taxe sur le CO₂ pour la compétitivité internationale du secteur concerné.

^{2bis} Pour les propriétaires de bâtiments, l'engagement de réduction est déterminé sur la base du certificat énergétique des bâtiments.

⁴ Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les entreprises et les propriétaires peuvent remplir ...

Droit en vigueur

unités de production grâce à l'amélioration de produits.

⁶ Le Conseil fédéral peut exclure le remboursement si celui-ci entraîne des frais disproportionnés par rapport au montant considéré.

Conseil fédéral

Art. 31a Entreprises ayant pris un engagement de réduction qui exploitent des installations CCF

¹ L'engagement de réduction est adapté sur demande pour les entreprises:

- a. qui exploitent une installation CCF répondant aux exigences visées à l'art. 32a; et
- b. qui produisent, dans une mesure déterminée par le Conseil fédéral, des quantités d'électricité supplémentaires par rapport à l'année de référence 2012, utilisées à l'extérieur de l'entreprise.

² Dans ce cas, 40 % de la taxe sur le CO2 perçue sur les combustibles dont il est avéré qu'ils sont utilisés pour produire de l'électricité selon l'al. 1 sont uniquement remboursés si l'entreprise peut fournir la preuve à la Confédération qu'elle a pris des mesures d'un montant correspondant à ces moyens, destinées à augmenter sa propre efficacité énergétique ou l'efficacité énergétique d'entreprises ou d'installations auxquelles l'installation CCF fournit de l'électricité ou de la chaleur.

³ Le Conseil fédéral arrête les modalités, notamment:

- a. les mesures d'efficacité donnant droit au remboursement;
- b. la période au cours de laquelle doivent être prises les mesures d'efficacité; et
- c. le compte rendu.

Commission du Conseil national

Droit en vigueur**Art. 32** Sanction en cas de non-respect des engagements

¹ Les entreprises au sens de l'art. 31, al. 1, let. b, qui ne respectent pas les engagements pris envers la Confédération doivent lui verser un montant de 125 francs par tonne d'éq.-CO2 supplémentaire émise.

² Des certificats de réduction des émissions correspondant aux tonnes d'éq.-CO2 émises en excédent doivent être remis à la Confédération l'année civile suivante.

Conseil fédéral

⁴ Le produit de la taxe qui ne peut être remboursé parce que les conditions selon l'al. 2 ne sont pas remplies est redistribué à la population et aux milieux économiques conformément à l'art. 36.

Art. 32, al. 1

¹ Les entreprises visées à l'art. 31 qui ne respectent pas les engagements de réduction pris envers la Confédération lui versent un montant de 125 francs par tonne d'éq.-CO2 supplémentaire émise.

Titre précédant l'art. 32a

Section 3 Remboursement partiel de la taxe sur le CO2 aux exploitants d'installations CCF ne participant pas au SEQE et n'ayant pas pris d'engagement de réduction

Art. 32a Exploitants d'installations CCF ayant droit au remboursement

¹ La taxe sur le CO2 est partiellement remboursée, conformément à l'art. 32b, aux exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et qui n'ont pas pris d'engagement de réduction, pour autant que l'installation:

a. soit exploitée principalement pour produire de la chaleur;

Commission du Conseil national**Majorité**

Art. 32a

¹ ...

Minorité (Girod, Badran Jacqueline, Chopard-Acklin, Gilli, Jans, Semadeni)

Section 3 (art. 32a et 32b): *biffer*

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

- b. présente une puissance calorifique de combustion d'au moins 1 mégawatt, mais de moins de 20 mégawatt; et
c. remplit les exigences minimales en termes d'énergie, d'écologie et autres.

² Le Conseil fédéral arrête les exigences minimales.

Art. 32b Etendue et conditions du remboursement partiel

¹ Dans chaque cas, la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles dont il est avéré qu'ils sont utilisés pour produire de l'électricité est remboursée sur demande à hauteur de 60 %.

² Les 40 % restants sont uniquement remboursés dans la mesure où l'exploitant de l'installation peut apporter la preuve à la Confédération qu'il a pris des mesures d'un montant correspondant à ces moyens, en vue d'augmenter sa propre efficacité énergétique ou l'efficacité énergétique d'entreprises ou d'installations auxquelles l'installation CCF fournit de l'électricité ou de la chaleur.

³ Le Conseil fédéral arrête les modalités par analogie aux dispositions de l'art. 31a, al. 3. Les dispositions de l'art. 31a, al. 4, s'appliquent au produit de la taxe ne pouvant être remboursé.

Titre précédant l'art. 32c

Section 4 Remboursement de la taxe sur le CO₂ en cas d'utilisation à des fins non énergétiques

Commission du Conseil national**Majorité**

b. *biffer*

Art. 32b

Majorité

Minorité (Vogler, Badran, Bäumle, Fässler Daniel, Grunder, Müller-Altarmatt, Nordmann)

b. *Selon Conseil fédéral*

Minorité (Knecht, Brunner, Killer Hans, Muri, Parmelin, Rösti, Wobmann)

¹ ...

... est remboursée sur demande à hauteur de 80 %.

² Les 20 % restants sont uniquement remboursés dans la mesure où l'exploitant de l'installation peut apporter la preuve à la Confédération qu'il a pris des mesures d'un montant correspondant à ces moyens, en vue d'augmenter sa propre efficacité énergétique.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national***Art. 32c*

La taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles est remboursée sur demande aux personnes qui apportent la preuve qu'elles n'ont pas utilisé ces combustibles à des fins énergétiques.

*Titre précédant l'art. 33***Section 5 Procédure***Art. 33, Titre
Abrogé***Art. 33** Procédure

¹ Les dispositions de procédure de la législation sur l'imposition des huiles minérales s'appliquent à la perception et au remboursement de la taxe sur le CO₂. L'al. 2 est réservé.

² Les dispositions de procédure de la législation douanière s'appliquent à l'importation et à l'exportation de charbon.

Chapitre 6: Utilisation des produits**Art. 34** Réduction des émissions de CO₂ des bâtiments*Art. 34* Réduction des émissions de CO₂ des bâtiments*Art. 34***Majorité**

Minorité I (Fässler Daniel, Brunner, Knecht, Muri, Parmelin, Rösti, Wobmann)

Minorité II (Knecht, Brunner, Killer Hans, Muri, Parmelin, Rösti, Schilliger, Wasserfallen, Wobmann)

¹ Un tiers du produit de la taxe sur le CO₂, mais au plus 300 millions de francs par an, est affecté au financement des mesures de réduction des émissions de CO₂ des bâtiments. A cet effet, la Confédération accorde aux cantons des aides financières globales destinées:

- a. à assainir sur le plan énergétique les bâtiments chauffés;
- b. à promouvoir les énergies renouvelables, la récupération des rejets de chaleur et

¹ Un tiers du produit de la taxe sur le CO₂, mais au plus 450 millions de francs par an, est affecté au financement des mesures de réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments. A cet effet, la Confédération accorde aux cantons des contributions globales destinées aux mesures visées aux art. 53, 54 et 56 LEné²¹.

¹ ...

... des bâtiments, ainsi que de diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver. À cet effet, ...

¹ *Selon Conseil fédéral*

¹ Un tiers du produit de la taxe sur le CO₂, mais au plus 300 millions de francs par an, ...

Droit en vigueur

l'amélioration des installations techniques jusqu'à concurrence d'un tiers de la part annuelle affectée à ces activités du produit de la taxe.

² La Confédération accorde des aides financières:

- a. pour les mesures au sens de l'al. 1, let. a: sur la base d'une convention-programme conclue avec les cantons qui garantissent une mise en oeuvre harmonisée;
- b. pour les mesures au sens de l'al. 1, let. b: dans le cadre des contributions globales prévues à l'art. 15 de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie.

³ Le montant des aides financières dépend de l'efficacité des mesures.

⁴ Les aides financières sont allouées aux cantons jusqu'à la fin 2019. En 2015, le Conseil fédéral fait rapport à l'Assemblée fédérale sur l'efficacité des aides financières.

Conseil fédéral

² Les contributions globales sont allouées selon l'art. 58 LEne en tenant compte des particularités suivantes:

- a. en complément des dispositions de l'art. 58 LEne, les contributions globales sont allouées uniquement aux cantons qui disposent de programmes d'encouragement des assainissements énergétiques des enveloppes des bâtiments et de remplacement des chauffages électriques à résistance ou des chauffages à mazout existants et qui garantissent une mise en oeuvre harmonisée;
- b. en dérogation à l'art. 58, al. 1, LEne, les contributions globales ne doivent pas représenter plus du double du crédit annuel accordé par le canton à la réalisation de son programme.

³ Si les moyens financiers disponibles aux termes de l'al. 1 ne sont pas épuisés, ils sont redistribués à la population et aux milieux économiques en vertu de l'art. 36.

Commission du Conseil national

^{1bis} La Confédération soutient directement les projets d'utilisation de la chaleur géothermique de moyenne profondeur. Elle y consacre une petite partie des moyens prévus à l'alinéa 1. Le Conseil fédéral fixe les critères et les modalités du soutien ainsi qu'un plafond annuel aux contributions financières.

² ...

Majorité

a. ...

... d'encouragement des assainissements énergétiques des enveloppes des bâtiments et des installations techniques ainsi que de remplacement.....

b. en dérogation à l'art. 58, al. 1, LEne, les contributions globales sont réparties entre une contribution de base par habitant et une contribution complémentaire. La contribution complémentaire ne doit pas représenter plus du double du crédit annuel accordé par le canton à la réalisation. La contribution de base par habitant se monte au maximum à 30% des moyens à disposition.

Minorité (Fässler Daniel)

a. Selon Conseil fédéral

Droit en vigueur**Art. 44**

Fausse déclarations concernant les voitures

¹ Quiconque fournit intentionnellement de fausses indications pour les calculs définis à l'art. 12 est puni d'une amende de 30 000 francs au plus.

² Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende.

Conseil fédéral**Art. 44, titre**

Fausse déclarations concernant les véhicules

Art. 49a Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, un rapport au sens de l'art. 10b, al. 1, sera établi pour la première fois en 2019.

² Le produit soumis à affectation selon l'art. 34 de la version du 23 décembre 2011²² issu de la taxe sur le CO2 prélevée jusqu'au 31 décembre 2014 est utilisé conformément à l'art. 34 de ladite version. Cette règle vaut également pour l'utilisation du produit soumis à affectation selon l'art. 34 qui est réalisé en 2015.

³ Le produit soumis à affectation selon l'art. 34 réalisé en 2016 peut être employé jusqu'à concurrence de 100 millions de francs dans le cadre de l'art. 34, al. 2, let. a (version du 23 décembre 2011). De plus, il est possible de rembourser aux cantons les coûts d'exécution qui résultent du remplacement anticipé des conventions de programme par les contributions globales.

Commission du Conseil national

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

2a. Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)¹**Majorité****Minorité I** (Badran, Chopard-Acklin, Masshardt, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni)*Art. 31a* Investissements immobiliers

¹ Les investissements destinés à économiser de l'énergie ou à ménager l'environnement réalisés dans des parties chauffées ou climatisées d'un immeuble détenu dans la fortune commerciale ou dans la construction de remplacement d'un tel immeuble ne sont considérés comme charges justifiées par l'usage commercial que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal ou s'il l'atteint grâce aux investissements. Ceci est également valable pour les amortissements de ces investissements.

¹ Ne concerne que le texte allemand

² Le Département fédéral des finances définit le standard minimal en collaboration avec les cantons et en accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication. Des standards minimaux distincts peuvent être fixés pour certains types d'immeubles.

³ Le Département fédéral des finances édicte des prescriptions en vue de la concrétisation.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 32**

¹ Le contribuable qui possède une fortune mobilière privée peut déduire les frais d'administration par des tiers et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés.

² Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Le Département fédéral des finances détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

(Majorité)**Art. 32**

² Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Le Département fédéral des finances détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, y compris les investissements pour une construction de remplacement, peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

^{2bis} Les coûts d'investissement visés à l'al. 2, deuxième phrase, sont déductibles au cours des quatre périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

^{2ter} Les investissements visés à l'al. 2, 2e phrase, réalisés dans des immeubles chauffés ou climatisés ou dans une construction de remplacement ne peuvent être déduits que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal (art. 31a, al. 2 et 3) ou s'il l'atteint grâce aux investissements

(Minorité I)

Minorité II (Schilliger, Bäumle, Brunner, Knecht, Muri, Parmelin, Röstli, Wasserfallen, Wobmann)

² ...

les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement pour une construction de remplacement, peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

^{2bis} Les investissements visés à l'al. 2, 2e phrase, réalisés dans des immeubles chauffés ou climatisés ne peuvent être déduits que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal (art. 31a, al. 2 et 3) ou s'il l'atteint grâce aux investissements.

^{2bis} Les coûts d'investissement visés à l'al. 2, deuxième phrase, et les frais d'entretien sont déductibles au cours des quatre périodes fiscales respectives suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

Droit en vigueur

³ Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés.

⁴ Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil fédéral arrête cette déduction forfaitaire.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité I)****Art. 67a Investissements immobiliers**

Les investissements destinés à économiser de l'énergie ou à ménager l'environnement réalisés dans des parties chauffées ou climatisées d'un immeuble détenu dans la fortune commerciale ou dans la construction de remplacement d'un tel immeuble ne sont considérés comme charges justifiées par l'usage commercial que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal (art. 31a, al. 2 et 3) ou s'il l'atteint grâce aux investissements. Ceci est également valable pour les amortissements de ces investissements.

Ne concerne que le texte allemand

Art. 205e Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les art. 31a, 32, al. 2^{er} et 67a déploient leurs effets à partir de la dixième période fiscale suivant l'entrée en vigueur.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****2b. Loi fédérale sur l'harmonisation
des impôts directs des cantons et des
communes (LHID)²****Art. 9** En général**Art. 9**

¹ Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée font également partie des dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu.

² Les déductions générales sont:

- a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 7 et 7a, augmenté d'un montant de 50 000 francs;
- b. les charges durables et 40 % des rentes viagères versées par le débirentier;
- c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;
- d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et à des institutions de la prévoyance professionnelle;
- e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé;
- f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain et des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

accidents obligatoire;

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la let. f ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait;

h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent une franchise déterminée par le droit cantonal;

h^{bis}. les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais;

i. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence du montant prévu par le droit cantonal, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 23, al. 1, let. f) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 23, al. 1, let. a à c);

k. une déduction sur le produit du travail qu'obtient l'un des conjoints lorsque son activité est indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de manière importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise;

l. les cotisations et les versements à concu-

Droit en vigueur

rence d'un montant déterminé par le droit cantonal en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes:

1. être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,
 2. être représenté dans un parlement cantonal,
 3. avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton;
- m. un montant déterminé par le droit cantonal pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;
- n. les mises, à hauteur d'un pourcentage déterminé par le droit cantonal pour les gains de loterie ou d'opérations analogues; les cantons peuvent fixer le montant maximal de la déduction.

³ Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. En outre, les cantons peuvent prévoir des déductions pour la protection de l'environnement, les mesures d'économie d'énergie et la restauration des monuments historiques. Ces trois dernières déductions sont soumises à la réglementation suivante:

Conseil fédéral**Commission du Conseil national**

³ ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Majorité**

Minorité I (Badran, Chopard-Acklin, Masshardt, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni)

Minorité II (Schilliger, Bäumle, Brunner, Killer Hans, Knecht, Muri, Parmelin, Röstli, Wasserfallen, Wobmann)

a. le Département fédéral des finances détermine en collaboration avec les cantons dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés à des frais d'entretien;

b. pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés, les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques sont déductibles dans la mesure où le contribuable les a entrepris en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur ordre d'une autorité administrative.

a. le Département fédéral des finances détermine en collaboration avec les cantons dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, y compris les investissements pour une construction de remplacement, peuvent être assimilés à des frais d'entretien;

^{3bis} Les investissements visés à l'al. 3, let. a, sont déductibles au cours des quatre périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

^{3ter} Les investissements visés à l'al. 3, let. a, réalisés dans des immeubles chauffés ou climatisés ou dans une construction de remplacement ne peuvent être déduits que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal ou s'il l'atteint grâce aux investissements.

^{3quater} Le Département fédéral des finances définit le standard minimal en collaboration avec les cantons et en accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication. Des standards minimaux distincts peuvent être fixés pour certains types d'immeubles.

^{3bis} Les investissements visés à l'al. 3, let. a, réalisés dans des immeubles chauffés ou climatisés ne peuvent être déduits que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal ou s'il l'atteint grâce aux investissements.

^{3ter} Le Département fédéral des finances définit le standard minimal en collaboration avec les cantons et en accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication. Des standards minimaux distincts peuvent être fixés pour certains types d'immeubles.

^{3quater} Le Département fédéral des finances édicte des prescriptions en vue de la concrétisation.

a. le Département fédéral des finances détermine en collaboration avec les cantons dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, y compris les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement pour une construction de remplacement, peuvent être assimilés à des frais d'entretien;

^{3bis} Les coûts d'investissement visés à l'al. 3, let. a, et les frais d'entretien sont déductibles au cours des quatre périodes fiscales respectives suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité I)**

⁴ On n'admettra pas d'autres déductions. Les déductions pour enfants et autres déductions sociales de droit cantonal sont réservées.

Art. 10 Activité lucrative indépendante

¹ Les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel qui peuvent être déduits comprennent notamment:

- a. les amortissements justifiés d'éléments de la fortune commerciale;
- b. les provisions constituées pour couvrir des engagements dont le montant est encore indéterminé ou d'autres risques de pertes imminentes;
- c. les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, qui ont été comptabilisées;
- d. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- e. les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'art. 8, al. 2.

^{1bis} Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne sont pas déductibles.

^{3quinquies} Le Département fédéral des finances édicte des prescriptions en vue de la concrétisation.

Art. 10

^{1ter} Les investissements destinés à économiser de l'énergie ou à ménager l'environnement réalisés dans des parties chauffées ou climatisées d'un immeuble

^{1ter} Les investissements destinés à économiser de l'énergie ou à ménager l'environnement réalisés dans des parties chauffées ou climatisées d'un immeuble

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité I)**

détenu dans la fortune commerciale ou dans la construction de remplacement d'un tel immeuble ne sont considérés comme charges justifiées par l'usage commercial que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal (art 9, al. 3^{quater} et 3^{quinquies}) ou s'il l'atteint grâce aux investissements. Ceci est également valable pour les amortissements de ces investissements.

détenu dans la fortune commerciale ou dans la construction de remplacement d'un tel immeuble ne sont considérés comme charges justifiées par l'usage commercial que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal (art 9, al. 3^{er} et 3^{quater}) ou s'il l'atteint grâce aux investissements. Ceci est également valable pour les amortissements de ces investissements.

² Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale au sens de l'art. 15 peuvent être déduites pour autant qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du revenu imposable des années concernées.

³ Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du revenu peuvent être soustraites des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement.

⁴ Les al. 2 et 3 sont aussi applicables en cas de transfert du domicile au regard du droit fiscal ou du lieu d'exploitation de l'entreprise à l'intérieur de la Suisse.

Art. 25 Charges

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

- a. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales;
- b. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- c. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence

Art. 25

Droit en vigueur

du montant prévu par le droit cantonal, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 23, al. 1, let. f) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 23, al. 1, let. a à c);

d. les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés.

^{1bis} Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial.

² Lorsqu'elles n'ont pas pu être prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable de ces années, les pertes des sept exercices précédant la période fiscale sont déduites du bénéfice net de cette période (art. 31, al. 2).

³ Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du béné-

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité I)**

^{1ter} Les investissements destinés à économiser de l'énergie ou à ménager l'environnement réalisés dans des parties chauffées ou climatisées d'un immeuble détenu dans la fortune commerciale ou dans la construction de remplacement d'un tel immeuble ne sont considérés comme charges justifiées par l'usage commercial que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal (art 9, al. 3^{quater} et 3^{quinquies}) ou s'il l'atteint une fois les investissements effectués. Ceci est également valable pour les amortissements de ces investissements.

^{1ter} Les investissements destinés à économiser de l'énergie ou à ménager l'environnement réalisés dans des parties chauffées ou climatisées d'un immeuble détenu dans la fortune commerciale ou dans la construction de remplacement d'un tel immeuble ne sont considérés comme charges justifiées par l'usage commercial que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal (art 9, al. 3^{ter} et 3^{quater}) ou s'il l'atteint une fois les investissements effectués. Ceci est également valable pour les amortissements de ces investissements.

Droit en vigueur

ficé peuvent également être défalquées des prestations qui sont destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement et qui ne sont pas des apports au sens de l'art. 24, al. 2, let. a.

⁴ Les al. 2 et 3 sont aussi applicables en cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse.

Conseil fédéral**Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité I)**

Minorité II (Schilliger, Bäumle, Brunner, Killer Hans, Knecht, Muri, Parmelin, Röstli, Wasserfallen, Wobmann)

Art. 72g Adaptation de la législation cantonale à la modification du ...

Les cantons adaptent leur législation aux art. 9, al. 3^{bis} à 3^{quinqües}, 10, al. 1^{ter}, et 25, al. 1^{ter}, pour la date d'entrée en vigueur de la modification du

...
aux art. 9, al. 3^{bis} à 3^{quater}, 10, al. 1^{ter}, et 25, al. 1^{ter}, pour la date d'entrée en vigueur de la modification du

...
... à l'art. 9, al. 3^{bis}, pour la date d'entrée en vigueur de la modification du

Art. 78f Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les art. 9, al. 3^{ter} à 3^{quinqües}, 10, al. 1^{ter} ainsi que 25, al. 1^{ter} déploient leurs effets à partir de la dixième période fiscale suivant l'entrée en vigueur.

Droit en vigueur**Art. 60**

J. Procédure de concession
I. Cours d'eau cantonaux

¹ La procédure pour l'octroi des concessions cantonales est réglée par les cantons, sous réserve des dispositions suivantes.

² Les demandes de concession sont soumises à une enquête publique; un délai convenable est fixé, durant lequel il pourra être fait opposition à l'octroi de la concession, pour atteinte à des intérêts publics ou privés.

³ La publication ne peut entraîner la perte des droits qui n'auraient pas été déclarés en temps utile.

^{3bis} La concession peut être octroyée sans appel d'offres. La procédure d'octroi des concessions doit être transparente et non-discriminatoire.

Conseil fédéral**3. Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire²³**

Art. 8b Contenu du plan directeur dans le domaine de l'énergie

Le plan directeur désigne les zones et les tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'utilisation d'énergies renouvelables.

4. Loi du 22 décembre 1916 sur les forces hydrauliques²⁴

Art. 60, al. 3^{ter}

^{3ter} Une procédure simplifiée sera prévue pour les projets qui affectent un espace limité, ne concernent qu'un ensemble restreint et clairement défini de personnes et dont les effets sont globalement réduits. Lorsqu'ils renoncent à l'enquête publique

²³ RS 700

²⁴ RS 721.80

Commission du Conseil national

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

visée à l'al. 2, les cantons garantissent que les personnes concernées pourront néanmoins faire valoir leurs droits.

⁴ Le Conseil fédéral peut édicter d'autres dispositions de procédure.

5. Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire²⁵

5. ...

Art. 9 Exportation pour retraitement

Art. 9 Retraitement

Art. 9

L'exportation d'éléments combustibles usés pour le retraitement est autorisée si, en sus des conditions prévues à l'art. 7:

¹ Les éléments combustibles usés doivent être évacués comme des déchets radioactifs. Leur retraitement et leur exportation à cette fin sont interdits.

Majorité

Minorité (Knecht, Bourgeois, Brunner, Favre Laurent, Killer Hans, Müri, Parmelin, Röstli, Schilliger, Wasserfallen, Wobmann)

Selon droit en vigueur

a. l'Etat destinataire a approuvé dans une convention internationale l'importation d'éléments combustibles usés pour le retraitement et si la Suisse et l'Etat destinataire ont convenu d'un accord sur la reprise des déchets;

² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à des fins de recherche.

b. l'Etat destinataire dispose d'une installation de retraitement appropriée, conforme à l'état de la science et de la technique au niveau international;

c. les Etats transitaires ont approuvé le transit;

d. l'expéditeur a formellement convenu avec le destinataire, en accord avec l'autorité désignée par le Conseil fédéral, qu'il reprendrait les déchets produits lors du retraitement ou, le cas échéant, les éléments combustibles usés non encore retraités;

e. l'Etat destinataire a ratifié des conventions internationales sur la sûreté des installations nucléaires et sur la gestion des éléments combustibles usés et des déchets radioactifs;

f. le retraitement est contrôlé par une organisation internationale;

g. il existe des contrats sur l'utilisation intégrale, dans des éléments combustibles à l'oxyde mixte, du plutonium obtenu.

²⁵ RS 732.1

Droit en vigueur**Art. 12**

Régime de l'autorisation générale

¹ Quiconque entend construire ou exploiter une installation nucléaire doit avoir une autorisation générale délivrée par le Conseil fédéral.

² Il n'existe aucun droit subjectif à l'obtention d'une autorisation générale.

³ L'autorisation générale n'est pas nécessaire pour les installations nucléaires à faible potentiel de risque. Le Conseil fédéral désigne ces installations.

Conseil fédéral*Art. 12, titre, et al. 4*

Obligation d'autorisation, interdiction d'accorder une autorisation générale pour les centrales nucléaires

⁴ L'octroi d'autorisations générales pour la construction de centrales nucléaires est interdit.

Commission du Conseil national*Art. 12***Majorité****Majorité**

Art. 25a Concept d'exploitation à long terme et mise hors service

¹ Au plus tard deux ans avant l'expiration des 40 années d'exploitation, le détenteur de l'autorisation doit communiquer à l'IFSN (art. 70, al. 1, let. a) un concept d'exploitation à long terme complet qui permettra d'assurer une sécurité croissante pour la durée d'exploitation restante. Ce concept doit notamment comprendre les indications suivantes:
a. la durée d'exploitation prévue;

Minorité (Knecht, Brunner, Killer Hans, Müri, Parmelin, Röstli, Schilliger, Wasserfallen, Wobmann)

Selon droit en vigueur

Minorité I (Knecht, Brunner, Eichenberger, Müri, Parmelin, Röstli, Wobmann)

Art. 25a

Biffer

Minorité II (Schilliger, Bourgeois, Brunner, Eichenberger, Favre Laurent, Fässler Daniel, Killer Hans, Knecht, Müri, Parmelin, Röstli, Wobmann)

¹ ...

... qui
permettra d'assurer la sécurité pour la durée ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

b. la démonstration que les limites de dimensionnement des parties de l'installation importantes pour la sécurité technique (y compris une marge de sécurité) ne seront pas atteintes pendant la durée d'exploitation planifiée;

c. les mesures de rééquipement et d'amélioration prévues pour la durée d'exploitation planifiée;

d. les mesures prévues pour la durée d'exploitation planifiée en vue d'assurer que l'on dispose du personnel et des connaissances techniques nécessaires.

Majorité

² Au plus tard deux ans avant l'expiration du concept approuvé d'exploitation à long terme, le détenteur de l'autorisation peut communiquer à l'IFSN un nouveau concept, renouvelable, d'exploitation à long terme pour une durée maximale supplémentaire de dix ans.

³ L'IFSN évalue le concept d'exploitation à long terme en tenant compte de l'avis du CSN. Dans la mesure où les exigences relatives à la sécurité de l'exploitation au sens des al. 1 et 2 sont remplies pendant la prochaine période d'exploitation, l'IFSN approuve le concept d'exploitation à long terme sous forme d'un permis d'exécution, pour une durée maximale de dix ans.

⁴ Si des éléments essentiels d'un concept d'exploitation à long terme ne sont pas réalisés ou respectés, l'IFSN décide la mise hors service provisoire des installations concernées.

⁵ Des indemnisations pour cause d'investissements non amortis n'entrent pas en ligne de compte pour les installations devant être mises hors service conformé-

Minorité III (Bäumle, Jans, Nordmann, Nussbaumer)

² ...

... un nouveau concept d'exploitation à long terme ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

ment au concept approuvé d'exploitation à long terme ou en raison d'un manquement à celui-ci, ou encore en cas d'absence d'un tel concept.

⁶ Le Conseil fédéral fixe les détails, et en particulier les exigences que doivent remplir les concepts d'exploitation à long terme. Ce faisant, il prend en compte les avis de l'IFSN et du CSN.

Art. 74a Rapports sur le développement de la technologie nucléaire

Le Conseil fédéral fait régulièrement rapport à l'Assemblée fédérale sur le développement de la technologie nucléaire.

Art. 106 Dispositions transitoires*Art. 106, al. 1^{bis} et 4**Art. 106*

¹ Les installations nucléaires en service qui sont soumises à l'autorisation générale en vertu de la présente loi peuvent continuer d'être exploitées sans cette autorisation aussi longtemps qu'aucune modification exigeant la modification de l'autorisation générale prévue à l'art. 65, al. 1, n'y est apportée.

Majorité

Minorité (Knecht, Bourgeois, Brunner, Eichenberger, Favre Laurent, Fässler Daniel, Killer Hans, Müri, Parmelin, Röstli, Schilliger, Wobmann)

^{1bis} Aucune autorisation générale ne sera accordée en vue de modifier des centrales nucléaires existantes.

^{1bis} *Biffer*

² Les propriétaires des centrales nucléaires en service doivent prouver dans les dix ans que l'évacuation de leurs déchets radioactifs est assurée si le Conseil fédéral ne considère pas que cette preuve a déjà été apportée. Il peut prolonger le délai de cinq ans dans des cas fondés.

³ L'autorisation d'exploiter une centrale nucléaire existante peut être transférée à un nouvel exploitant sans autorisation générale.

Droit en vigueur

Les art. 13, al. 2, 31, al. 3, et 66, al. 2, sont applicables par analogie.

⁴ Les assemblages combustibles usés ne peuvent pas être exportés en vue de leur retraitement pendant une période de dix ans à compter du 1er juillet 2006. Durant ce laps de temps, ils doivent être évacués en tant que déchets radioactifs. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions aux fins de la recherche, l'art. 34, al. 2 et 3, s'appliquant par analogie. L'Assemblée fédérale peut, par arrêté fédéral simple, prolonger ce délai de dix ans au plus.

Conseil fédéral

⁴ *Abrogé*

Commission du Conseil national

(Majorité)

(Minorité)

⁴ *Biffer* (= selon droit en vigueur)

Art. 106a Disposition transitoire concernant la modification du ...

Majorité

Les détenteurs d'autorisation dont l'installation nucléaire est déjà en service depuis plus de 40 ans à la date d'entrée en vigueur de la modification du ... doivent communiquer à l'IFSN un concept d'exploitation à long terme complet au sens de l'art. 25a, al. 1, pour une durée maximale supplémentaire de dix ans, aux plus tard deux ans avant l'expiration de 50 années d'exploitation. Les dispositions de l'art. 25a, al. 2 à 6, s'appliquent également à ces installations nucléaires.

Minorité I (Vogler, Badran, Bäumle, Buttet, Müller-Altmet, Masshardt, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni)

Les détenteurs d'autorisation dont l'installation nucléaire est déjà en service depuis plus de 40 ans à la date d'entrée en vigueur de la modification du ... doivent communiquer à l'IFSN un concept d'exploitation à long terme complet au sens de l'art. 25a, al. 1, pour une durée maximale supplémentaire de dix ans, aux plus tard deux ans avant l'expiration de 50 années d'exploitation. Les dispositions de l'art. 25a, al. 3 à 6, s'appliquent également à ces installations nucléaires, mais pas celles de l'al. 2.

Minorité II (Chopard-Acklin, Badran, Bäumle, Girod, Masshardt, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz)

Les détenteurs d'autorisation dont l'installation nucléaire est déjà en service depuis plus de 40 ans à la date d'entrée en vigueur de la modification du ..., l'autorisation arrive à échéance après 50 années d'exploitation au maximum si toutes les dispositions légales en vigueur et les exigences de l'IFSN en matière de sécurité sont respectées. Ces installations ne sont pas soumises à l'art. 25a.

Minorité III (Knecht, Brunner, Favre Laurent, Killer Hans, Muri, Parmelin, Rösti, Wasserfallen, Wobmann)

Biffer

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****6. Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques²⁶****Art. 3^{bis}**

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions prévoyant la perception d'émoluments appropriés pour les décisions, les contrôles et les autres prestations de l'administration fédérale ou de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (Inspection).

² Il fixe les modalités de la perception des émoluments, en particulier en ce qui concerne:

- a. la procédure de perception des émoluments;
- b. le montant des émoluments;
- c. la responsabilité lorsque plusieurs personnes sont assujetties au prélèvement d'émoluments;
- d. la prescription du droit au recouvrement des émoluments.

³ Il fixe les émoluments en tenant compte du principe de l'équivalence et du principe de la couverture des coûts.

⁴ Il peut prévoir des dérogations à la perception des émoluments si la décision ou la prestation de service présente un intérêt public prépondérant.

Art. 16**Art. 16, al. 2, let. a, et al. 5**

¹ Une installation électrique à courant fort ou une installation à courant faible régie par l'art. 4, al. 3, ne peut être mise en place ou modifiée que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente.

Droit en vigueur

² Les autorités chargées de l'approbation des plans sont:

- a. l'Inspection fédérale des installations à courant fort (inspection);
- b. l'Office fédéral de l'énergie en ce qui concerne les installations pour lesquelles l'inspection n'a pas réussi à régler les oppositions ou à supprimer les divergences entre autorités fédérales;
- c. l'autorité compétente en vertu de la législation applicable aux installations destinées exclusivement ou principalement à l'exploitation de chemins de fer ou de trolleybus.

³ L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral.

⁴ Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de l'exploitant de l'installation à courant fort ou à courant faible (entreprise).

⁵ En règle générale, l'approbation des plans des projets ayant des effets considérables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement présuppose qu'un plan sectoriel conforme à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire ait été établi.

⁶ La procédure d'approbation des plans d'installations collectives est menée par l'autorité chargée de l'approbation des plans de la partie principale des installations.

⁷ Le Conseil fédéral peut exempter les installations intérieures, les réseaux de dis-

Conseil fédéral

² Les autorités chargées de l'approbation des plans sont:

- a. l'Inspection;

⁵ L'approbation des plans pour les projets ayant des effets considérables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement présuppose qu'ait été établi un plan sectoriel au sens de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire²⁷. En principe, ce plan sectoriel doit être établi dans un délai de deux ans. Le Conseil fédéral définit des délais pour les différentes étapes de la procédure.

Commission du Conseil national

Droit en vigueur

tribution à basse tension et les installations à basse tension productrices d'énergie de l'obligation de faire approuver les plans ou prévoir un assouplissement de la procédure.

Conseil fédéral**Art. 16a^{bis}**

¹ En règle générale, le délai de traitement d'une procédure d'approbation des plans ne doit pas dépasser deux ans.

² Le Conseil fédéral définit des délais pour les différentes étapes de la procédure.

7. Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité²⁸

7. ...

Art. 6 Obligation de fourniture et tarification pour consommateurs captifs

Art. 6, al. 4

¹ Les gestionnaires d'un réseau de distribution prennent les mesures requises pour pouvoir fournir en tout temps aux consommateurs captifs et aux autres consommateurs finaux de leur zone de desserte qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau la quantité d'électricité qu'ils désirent au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables.

² Sont considérés comme consommateurs captifs au sens du présent article les ménages et les autres consommateurs finaux qui consomment annuellement moins de 100 MWh par site de consommation.

³ Les gestionnaires d'un réseau de distribution fixent dans leur zone de desserte un tarif uniforme pour les consommateurs captifs raccordés au même niveau de tension et présentant les mêmes caractéristiques de consommation. Les tarifs sont valables pour

Droit en vigueur

un an au moins et font l'objet d'une publication présentant séparément l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie, les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques

⁴ La composante du tarif correspondant à l'utilisation du réseau est calculée conformément aux art. 14 et 15. Pour la composante concernant la fourniture d'énergie, le gestionnaire du réseau doit tenir une comptabilité par unité d'imputation.

⁵ Les gestionnaires d'un réseau de distribution sont tenus de répercuter proportionnellement sur les consommateurs captifs le bénéfice qu'ils tirent du libre accès au réseau.

⁶ Les consommateurs captifs ne bénéficient pas de l'accès au réseau visé à l'art. 13, al. 1.

Art. 7 Modèle de l'approvisionnement en électricité garanti

¹ Les gestionnaires d'un réseau de distribution prennent les mesures nécessaires pour pouvoir fournir en tout temps aux consommateurs finaux de leur zone de desserte qui consomment annuellement moins de 100 MWh par site de consommation et qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau au sens de l'art. 13, al. 1, la quantité d'électricité qu'ils désirent, à des normes de qualité reconnues et à des tarifs équitables.

² Les gestionnaires d'un réseau de distribution fixent dans leur zone de desserte

Conseil fédéral

⁴ La composante du tarif correspondant à l'utilisation du réseau est calculée conformément aux art. 14 et 15. Pour la composante concernant la fourniture d'énergie, le gestionnaire du réseau doit tenir une comptabilité par unité d'imputation. Le fait que les consommateurs finaux captifs puissent le cas échéant injecter de l'énergie ne doit pas être pris en compte dans la fixation de la composante concernant la fourniture d'énergie.

Art. 7, al. 3**Commission du Conseil national**

Droit en vigueur

un tarif uniforme pour les consommateurs finaux visés à l'al. 1 raccordés au même niveau de tension et présentant les mêmes caractéristiques de consommation. Les tarifs sont valables pour un an au moins et font l'objet d'une publication présentant séparément l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie, les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques

³ La composante du tarif correspondant à l'utilisation du réseau est calculée conformément aux art. 14 et 15. Pour la composante concernant la fourniture d'énergie, le gestionnaire du réseau doit tenir une comptabilité par unité d'imputation.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment les modalités contractuelles.

Art. 14 Rémunération pour l'utilisation du réseau

¹ La rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser la somme des coûts imputables et des redevances et prestations fournies à des collectivités publiques.

² La rémunération pour l'utilisation du réseau doit être versée par les consommateurs finaux par point de prélèvement.

³ Les tarifs d'utilisation du réseau doivent:
a. présenter des structures simples et refléter les coûts occasionnés par les consommateurs finaux;
b. être fixés indépendamment de la distance entre le point d'injection et le point

Conseil fédéral

³ La composante du tarif correspondant à l'utilisation du réseau est calculée conformément aux art. 14 et 15. Pour la composante concernant la fourniture d'énergie, le gestionnaire du réseau doit tenir une comptabilité par unité d'imputation. Le fait que les consommateurs finaux captifs n'utilisant pas leur accès au réseau puissent le cas échéant injecter de l'énergie ne doit pas être pris en compte dans la fixation de la composante concernant la fourniture d'énergie.

Art. 14, al. 3, let. c

³ Les tarifs d'utilisation du réseau doivent:

Commission du Conseil national**Art. 14**

³ ...

Droit en vigueur

de prélèvement;

c. être uniformes par niveau de tension et par catégorie de clients pour le réseau d'un même gestionnaire;

d. exclure les coûts facturés individuellement;

e. tenir compte d'une utilisation efficace de l'électricité.

⁴ Les cantons prennent des mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur leur territoire. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil fédéral en prend d'autres. Il peut en particulier prévoir l'institution d'un fonds de compensation auquel tous les gestionnaires de réseau sont tenus de participer. L'efficacité de l'exploitation du réseau ne doit pas être compromise. Si des gestionnaires de réseau fusionnent, un délai transitoire de cinq ans est prévu pour adapter les tarifs.

⁵ Les prestations découlant des concessions hydrauliques en vigueur, notamment la fourniture d'énergie, ne sont pas touchées par les dispositions sur la rémunération pour l'utilisation du réseau.

Art. 15 Coûts de réseau imputables

¹ Les coûts de réseau imputables englobent les coûts d'exploitation et les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace. Ils comprennent un bénéfice d'exploitation approprié.

Conseil fédéral

c. se baser sur le profil de soutirage et être uniformes par niveau de tension et par catégorie de clients pour le réseau d'un même gestionnaire.

Art. 15, al. 1 et 2, 1^{re} phrase

¹ Les coûts de réseau imputables englobent les coûts d'exploitation et les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace. Les coûts d'exploitation et les coûts de capital des systèmes de mesure intelligents installés chez le consommateur final, qui sont requis par la loi, ont toujours valeur de coûts imputables. Ils comprennent un bénéfice d'exploitation approprié.

Commission du Conseil national

c. être uniformes par niveau de tension et par catégorie de clients pour le réseau d'un même gestionnaire et peuvent se baser sur le profil de soutirage;

Art. 15

Droit en vigueur

² On entend par coûts d'exploitation les coûts des prestations directement liées à l'exploitation des réseaux. Les coûts comprennent notamment les coûts des services-système et de l'entretien des réseaux.

³ Les coûts de capital doivent être déterminés sur la base des coûts initiaux d'achat ou de construction des installations existantes. Sont seuls imputables en tant que coûts de capital:

- a. les amortissements comptables;
- b. les intérêts calculés sur les valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux.

⁴ Le Conseil fédéral fixe:

- a. les bases de calcul des coûts d'exploitation et de capital;
- b. les principes régissant la répercussion des coûts ainsi que des redevances et des prestations fournies à des collectivités publiques de manière uniforme et conforme au principe de l'origine des coûts, en tenant compte de l'injection d'électricité à des niveaux de tension inférieurs.

Conseil fédéral

² On entend par coûts d'exploitation les coûts des prestations directement liées à l'exploitation des réseaux et aux systèmes de mesure intelligents installés chez le consommateur final. ...

Titre précédant l'art. 17a

Section 2a Système de mesure

Art. 17a Systèmes de mesure intelligents installés chez le consommateur final

¹ Un système de mesure intelligent installé chez le consommateur final est une installation de mesure servant à enregistrer l'énergie électrique et permettant une transmission bidirectionnelle des données

Commission du Conseil national

⁴ ...

Majorité**Majorité**

Minorité (Nussbaumer, Badran Jacqueline, Bäumle, Chopard-Acklin, Gilli, Girod, Jans, Nordmann, Semadeni)

c. les principes régissant l'imputation provisoire de l'infrastructure publique harmonisée de recharge pour la mobilité électrique.

Minorité (Rösti, Brunner, Knecht, Müri, Parmelin, Wobmann)

Art. 17a

Biffer

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

qui enregistre le flux d'énergie effectif et sa variation en temps réel chez le consommateur final.

² Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant l'introduction de systèmes de mesure intelligents installés chez le consommateur final. Il peut notamment obliger les exploitants de réseau à faire procéder à l'installation de systèmes de mesure intelligents jusqu'à une date déterminée chez tous les consommateurs finaux ou chez certaines catégories de consommateurs finaux.

³ En conformité avec les prescriptions du droit fédéral concernant la métrologie, il peut définir à quelles exigences techniques minimales les systèmes de mesure intelligents installés chez le consommateur final doivent répondre et quelles autres caractéristiques, équipements et fonctions complémentaires ils doivent présenter, notamment par rapport:

- a. à la transmission des données de mesure;
- b. au support des systèmes tarifaires;
- c. au support d'autres services et applications;
- d. au contrôle de la puissance consommée.

⁴ Il tient compte à cette fin des prescriptions en matière de protection des données.

Art. 20a Contrôle de sécurité relatif aux personnes

¹ Les personnes chargées auprès de la Société nationale du réseau de transport de tâches dans le cadre desquelles elles peuvent influencer sur la sécurité du réseau de transport et sur le caractère fiable et performant de son exploitation doivent se soumettre périodiquement à un contrôle de sécurité.

Commission du Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

² La teneur du contrôle ainsi que la collecte des données se fondent sur l'art. 20 de la loi du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI, RS 120). Le traitement de ces données est autorisé.

³ La demande de contrôle est faite par la Société nationale du réseau de transport. Le résultat doit être communiqué à cette dernière, accompagné d'une justification sommaire.

⁴ Le Conseil fédéral désigne les personnes qui doivent se soumettre au contrôle et règle la procédure de contrôle.

8. Loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière²⁹**Art. 89b, let. m³⁰**

Le SIAC contribue à l'exécution des tâches légales suivantes:

m. réduction des émissions de CO2 des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers.

Art. 89e, let. g³¹

Les services ci-après peuvent accéder en ligne aux données suivantes:

g. l'Office fédéral de l'énergie: données relatives aux véhicules automobiles pour la réduction des émissions de CO2 des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers;

²⁹ RS 741.01

³⁰ Nouvelle teneur selon RO 2012 6291, expiration du délai de référendum le 4 octobre 2012.

³¹ Nouvelle teneur selon RO 2012 6291, expiration du délai de référendum le 4 octobre 2012.

Art. 89a à 89h ...

Droit en vigueur**Art. 41**

1. Principe

Les installations qui ne sont pas visées par l'art. 1, al. 2, et ne sont pas l'objet d'une exception en vertu de l'art. 1, al. 4, ne sont soumises, outre les dispositions du présent chapitre, qu'aux dispositions de la présente loi sur la responsabilité civile et l'assurance (chap. III), sur les peines et les mesures administratives (chap. V), ainsi qu'aux prescriptions de sécurité édictées par le Conseil fédéral.

Conseil fédéral**9. Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites³²****Art. 41**

1. Principe

Les installations qui ne sont pas visées par l'art. 1, al. 2, et qui ne sont pas l'objet d'une exception en vertu de l'art. 1, al. 4, sont soumises non seulement aux dispositions du présent chapitre, mais aussi aux dispositions sur l'obligation de transporter (art. 13), sur la responsabilité civile et l'assurance (chap. III), sur les peines et les mesures administratives (chap. V), ainsi qu'aux prescriptions de sécurité édictées par le Conseil fédéral.

Commission du Conseil national

Proposition de traitement de l'initiative populaire "Pour la sortie programmée de l'énergie nucléaire"

Dans le mesure où le Conseil national approuve dans le vote sur l'ensemble à la session d'hiver 2014 le contre-projet indirect à l'initiative populaire "Pour la sortie programmée de l'énergie nucléaire" (révision de la loi sur l'énergie; 13.074), le délai imparti pour traiter l'initiative populaire est prorogé d'un an, soit jusqu'au 16 mai 2016 .

32 RS 746.1

Projet du Conseil fédéral

du 4 septembre 2013

**Propositions de la Commission de l'environnement,
de l'aménagement du territoire et de l'énergie du
Conseil national**

du 28 octobre 2014

Adhésion au projet, sauf observation

2

**Arrêté fédéral
sur l'initiative populaire fédérale «Pour
la sortie programmée de l'énergie nu-
cléaire»
(Initiative «Sortir du nucléaire»)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour la sortie
programmée de l'énergie nucléaire (Initia-
tive «Sortir du nucléaire»)», déposée le
16 novembre 2012²,
vu le message du Conseil fédéral du
4 septembre 2013³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative du 16 novembre 2012 «Pour la
sortie programmée de l'énergie nucléaire
(Initiative «Sortir du nucléaire»)» est val-
able et sera soumise au vote du peuple et
des cantons.

1 RS 101

2 FF 2013 569

3 FF 2013 6771

Conseil fédéral

² L'initiative a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 90 Energie nucléaire

¹ L'exploitation de centrales nucléaires destinées à produire de l'électricité ou de la chaleur est interdite.

² La législation d'exécution se fonde sur l'art. 89, al. 2 et 3; elle met l'accent sur les mesures visant à économiser l'énergie, sur l'utilisation efficace de l'énergie et sur la production d'énergies renouvelables.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 9⁴**9. Disposition transitoire ad art. 90 (Energie nucléaire)**

¹ Les centrales nucléaires existantes doivent être mises hors service définitivement selon les modalités suivantes:

- a. la centrale de Beznau 1: un an après l'acceptation de l'art. 90 par le peuple et les cantons;
- b. les centrales de Mühleberg, de Beznau 2, de Gösgen et de Leibstadt: 45 ans après leur mise en service.

⁴ Comme l'initiative populaire ne vise pas à remplacer une disposition transitoire de la Constitution, la présente disposition transitoire ne se verra attribuer un chiffre définitif qu'après la votation populaire, en fonction de la chronologie des modifications constitutionnelles acceptées en votation populaire. La Chancellerie fédérale procédera aux adaptations nécessaires avant la publication dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO).

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

² La mise hors service anticipée d'une centrale dans le but de préserver la sécurité nucléaire est réservée.

Art. 2

Art. 2

Majorité

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Minorité (Thorens Goumaz, Badran, Chopard-Acklin, Girod, Jans, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni)

...

... et aux cantons d'accepter l'initiative.